

CINQUANTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Mardi 5 février 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Kaltenbrunner ne sera pas présent ce matin pour cause de maladie.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Un des avocats désire s'adresser au Tribunal.

Dr HANS LATERNSEER (avocat de l'État-Major général et du Haut Commandement). — Au nom de l'organisation que je représente, je demande par la présente que les assertions du témoin Van der Essen qui a été entendu hier soient annulées, et ceci pour autant que le témoin parle:

1° De la soi-disant destruction volontaire de la bibliothèque de Louvain;

2° Du traitement de la population locale au moment de l'offensive de Rundstedt, et ces déclarations l'ont amené à l'idée qu'il y aurait eu un ordre supérieur concernant ce traitement. Pour fonder cette requête de suppression partielle du témoignage, je déclare ce qui suit:

a) Les déclarations qui ont été faites hier ne peuvent être considérées comme déclarations d'un témoin. Un témoin doit indiquer les faits qu'il connaît lui-même, il doit seulement se reporter à ce qu'il a constaté lui-même. Or, les déclarations du témoin ne portent pas sur ce point. Le témoin n'a présenté que des constatations de tierces personnes, et partiellement, de personnes qu'il ne connaissait pas lui-même. Ainsi, les connaissances de ce témoin ne sont basées — partiellement — que sur des études de documents.

b) Toute tierce personne est en mesure de faire elle-même ses déclarations, dès qu'elle aura eu les dossiers à sa disposition, dossiers qui ont vraiment été accessibles au témoin, ou que cette tierce personne aura pu parler aux personnes auxquelles le témoin a parlé et c'est ainsi qu'il est prouvé que le témoin Van der Essen n'est pas un véritable témoin, car un témoin ne peut pas être remplacé par un tiers.

c) Bien que le Tribunal, conformément à l'article 19 du Statut, ne soit pas tenu de suivre les règlements en ce qui concerne la preuve, il est cependant nécessaire que ces preuves soient refusées, parce qu'elles ne possèdent pas une force probante déterminable

par le Tribunal lui-même. C'est pourquoi il ressort clairement de ceci que les sources des déclarations du témoin, d'après leur valeur, ne pourront pas être prises en considération. Je considère comme étant de mon devoir de vous signaler que la production de preuves indirectes telles que celles-ci n'aideront pas à la recherche de la vérité, ne peuvent pas arriver à prouver la vérité.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Nous aimerions entendre, Monsieur Faure, ce que vous avez à dire, à la suite de la proposition qui vient d'être faite.

M. FAURE. — Messieurs, je désire d'abord remarquer, comme l'a d'ailleurs indiqué l'avocat qui vient de prendre la parole, que le Statut de ce Tribunal prévoit qu'il ne sera pas tenu par des règles formalistes en ce qui concerne la charge de la preuve.

Mais en dehors de cette considération, je considère qu'il n'y a pas lieu de retenir l'objection de l'avocat, cette objection étant fondée sur trois considérations qu'il a énumérées, mais qui, d'après ma compréhension, se sont ramenées à une seule, à savoir que le témoin était un témoin indirect.

Or, je désire préciser que j'ai fait citer M. Van der Essen notamment en sa qualité de membre de la Commission d'enquête belge officielle et gouvernementale sur l'étude et la recherche des crimes de guerre. Il est conforme à toutes les procédures légales que je connais moi-même, qu'une personne qui a fait des enquêtes sur des faits criminels, puisse être appelée devant la Justice pour exposer les conditions dans lesquelles cette enquête a été menée et les résultats qu'elle a produits. Il n'est donc pas nécessaire que le témoin, qui vient déposer sur une enquête, ait été lui-même témoin direct des agissements criminels que cette enquête a pour but d'élucider.

M. Van der Essen a donc, selon mon opinion, déposé sur des faits qu'il connaît personnellement, à savoir :

En ce qui concerne les affaires de Stavelot, il a exposé qu'il avait lui-même entendu des témoins et qu'il avait vérifié que ces témoignages donnaient toute garantie.

En ce qui concerne l'affaire de la bibliothèque de Louvain, il a témoigné sur les procès-verbaux qui existent de la Commission dont il est le membre régulier.

J'ajoute que cette procédure me paraît avoir l'avantage d'éviter d'appeler à la barre du Tribunal un nombre considérable de témoins individuels. Cependant, afin d'autre part, que toutes les garanties soient données en ce qui concerne la démonstration des faits qui sont évoqués devant le Tribunal, j'ai pris la décision de faire venir ici les dossiers, les textes des témoignages auxquels le témoin a fait allusion. Je pourrai donc communiquer à la Défense les affidavits

des témoins dont on a parlé hier, et je crois que ceci donnera une garantie à la Défense.

Je propose donc au Tribunal de rejeter l'objection en ce qui concerne la recevabilité même du témoignage, étant entendu que la Défense discutera comme elle l'entendra sur la valeur et la force probante de ce témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, vous avez dit quelque chose concernant les affidavits des témoins que vous pourriez procurer aux avocats de la Défense? Je comprends que vous avez l'intention de présenter des comptes rendus du Gouvernement ou du Comité dont le témoin a parlé, n'est-ce pas?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et par courtoisie, vous avez aussi l'intention de fournir aux avocats de la Défense les attestations remises à cette Commission? C'est cela que vous vouliez dire?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président, si cela convient au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que le rapport du Gouvernement est annexé aux attestations, n'est-ce pas?

M. FAURE. — En effet, Monsieur le Président, exactement.

LE PRÉSIDENT. — Les déclarations sous serment font partie du rapport?

M. FAURE. — Le rapport qui a été déposé ne contient pas les éléments dont, sur certains points, le témoin a fait état hier, notamment parce que l'enquête sur Stavelot a été très longue et très consciencieuse et n'a pas été résumée à temps.

Je disais donc que je me proposais de faire déposer comme preuve, et ainsi de communiquer à la Défense, ces éléments complémentaires.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je pensais. Le rapport ne contenait pas tous les détails qui étaient dans les preuves ou dans les attestations?

M. FAURE. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Donc, vous avez cru juste de permettre par courtoisie, aux avocats, de voir ces détails. Le Tribunal comprend cela. Le Tribunal prendra en considération la proposition qui a été faite, plus tard, et vous pouvez continuer votre exposé maintenant.

M. FAURE. — Messieurs, je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal qu'étant donné qu'un certain temps a été utilisé par les témoignages et les discussions, et que je désire ne pas dépasser l'horaire qui a été annoncé, je suis dans l'obligation de raccourcir d'une façon importante la présentation du dossier que je suis en

train d'exposer au sujet de la propagande. Je demanderai donc au Tribunal de bien vouloir m'excuser s'il y a quelques hésitations dans cet exposé, étant donné que je ne suivrai pas exactement mon dossier.

J'ai indiqué hier la méthode que les Allemands employaient en ce qui concerne le droit de réunion ou d'association, qui était supprimé, ou, quand il était maintenu, qui était exploité à leur avantage. Je voudrais maintenant donner une indication sur le livre et sur l'édition. Les autorités allemandes ont d'abord pris une ordonnance du 30 août 1940, publiée au *Journal Officiel* du 16 septembre, pour interdire certains livres de classe en France. Nous avons déjà vu qu'ils avaient procédé de la même manière en Belgique.

Une autre initiative des Allemands a été d'interdire un certain nombre de livres qui leur déplaisaient. Je dépose à ce sujet le document RF-1103, qui est la liste Otto. Cette liste, qui a été publiée en septembre 1940, est une liste de 1074 volumes qui étaient interdits par les Allemands. Naturellement, je ne la lirai pas au Tribunal. Elle figure dans le livre de documents sous le n° RF-1103, comme je viens de le dire.

Une deuxième liste Otto, plus longue que la première, a été établie ensuite, et publiée le 8 juillet 1942. Je la dépose sous le n° RF-1104. La conclusion de ce deuxième document, qui est la dernière page dans mon livre de documents, indique bien à quels principes les autorités allemandes se référaient. Je lis quelques lignes :

« En principe, toutes les traductions de l'anglais, excepté les ouvrages des classiques anglais, sont retirées de la vente. »

Et plus loin :

« Tous les livres d'auteurs juifs, ainsi que des livres auxquels des Juifs ont collaboré, sont à retirer de la vente, à l'exception d'ouvrages d'un contenu scientifique au sujet desquels des mesures particulières sont réservées. Mais, dès à présent, des biographies, même rédigées par des Français aryens, consacrées à des Juifs, comme par exemple les biographies relatives aux musiciens juifs : Offenbach, Meyerbeer, Darius Milhaud, etc., sont à retirer de la vente. »

Cette manière de procéder a peut-être paru au début assez anodine, puisqu'il ne s'agissait que de 1.200 volumes environ. Mais on voit comme le principe même est important. Et d'autre part, par ce procédé, les autorités allemandes atteignaient un résultat pratique qu'elles recherchaient, et qui était essentiellement, en dehors d'autres interdictions, de faire complètement disparaître tous les ouvrages sérieux et objectifs permettant d'étudier les doctrines allemandes, la politique de l'Allemagne et la philosophie du nazisme.

En dehors de l'interdiction d'ouvrages déjà existants, les Allemands ont naturellement institué une censure. Ils ont d'abord procédé à cet égard d'une façon assez déguisée, en passant une sorte d'accord avec les éditeurs, où ils chargeaient ces éditeurs eux-mêmes de signaler quels étaient les livres qui leur paraissaient sujets à la censure. Je dépose cette convention sur la censure comme document RF-1105, et je désire faire — sans la lire — une seule observation qui est très révélatrice de la constante méthode allemande :

Dans la brochure imprimée de cette convention, déposée en original, figure, en dehors de la convention elle-même, un avertissement rédigé dans des termes qui ne correspondent pas aux sentiments français. Cet avertissement n'était pas rédigé par les éditeurs auxquels la convention elle-même avait été imposée, mais cet avertissement, rédigé par les Allemands, a été publié dans la même brochure qui porte l'indication : « Syndicat national des éditeurs », de sorte que l'on pouvait croire que les éditeurs acceptaient les phrases qui étaient écrites dans ce préambule. Il suffit d'ailleurs, pour une personne attentive, de constater que cette brochure ne porte pas d'indication d'imprimeur pour s'apercevoir que c'est une publication allemande, et non pas une publication d'éditeurs français, car seuls les Allemands étaient dispensés de la règle française de la mention de l'imprimeur.

Les Allemands ne se sont pas tenus à cette mesure apparemment un peu libérale, et plus tard, une ordonnance du 27 avril 1942, publiée au *Journal Officiel* du 13 mai, ordonnance intitulée : « Concernant l'utilisation rationnelle du papier d'imprimerie », a décidé, sous prétexte de l'utilisation rationnelle du papier, que toutes les publications sans exception devaient porter un numéro d'autorisation allemand.

J'indique d'ailleurs que, pour étouffer l'édition en France, les Allemands disposaient d'une arme très efficace, qui était leur maîtrise sur le papier. Je dépose comme document RF-1106 l'affidavit de M. Marcel Rives, Directeur du commerce intérieur au ministère de la Production industrielle. Je ne lirai pas ce document, pour abrégier les débats. J'indique en résumé qu'il est démontré que toute la distribution du papier disponible était placée sous l'autorité des Allemands, et que les Allemands ont réduit les contingents de papier alloués à l'édition dans une proportion qui est beaucoup plus considérable que la proportion générale de diminution de tous les contingents de papier, par rapport à la situation d'avant-guerre.

Je dois ajouter que, sur ces contingents très réduits de papier dont disposait l'édition française, les Allemands prélevaient encore une certaine partie pour leurs propres éditions de propagande. Ainsi donc, pour leur propagande, non seulement ils utilisaient le papier qu'ils avaient en Allemagne, mais ils prenaient une partie des faibles quantités de papier qu'ils laissaient à l'édition française.

Je désirerais lire simplement sur ce sujet quelques lignes d'un document qui constitue l'annexe 2 du document RF-1106 que je viens de déposer. Je lis simplement quelques lignes dans cette annexe 2, qui est une lettre du commandement militaire allemand, du 28 juin 1943, au ministère de l'Économie nationale.

«Notamment au cours du mois de mars que vous mentionnez spécialement, il n'a pu être attribué aux éditeurs aucune quantité sur la production courante, étant donné que l'on avait besoin de celle-ci pour des buts de propagande importants.»

L'autre phase de cette activité allemande dans l'édition était en effet une propagande intensive par toutes sortes de brochures, de publications, sous toutes formes. Cette littérature de propagande est extrêmement fastidieuse. Je désirerais mentionner un seul détail qui est indicatif de la permanente méthode de camouflage des nazis.

J'ai ici, et je les déposerai naturellement sans les lire, sous le n° RF-1106 bis, quelques brochures de propagande allemande dont les premières font partie d'une collection intitulée: *L'Angleterre sans masque*. Les premiers numéros de cette collection, pris au hasard, indiquent à la page de garde: «Office d'information allemand. L'Angleterre sans masque, n°...», etc.» Il n'y a là aucune dissimulation, et on sait bien à quoi on a affaire.

Mais par une rencontre curieuse, le numéro 11 de la même collection ne porte plus la mention «Office d'information allemand» et nous voyons à la place de cette mention: «Maison internationale d'édition. Bruxelles». Sur ce point cependant, nous sommes encore prévenus de l'origine, car l'auteur s'appelle Reinhard Wolf, et c'est un nom allemand.

Mais voici, alors, à titre de dernier exemple, une brochure intitulée: *Le pacte contre l'Europe*, qui est publié aussi par la «Maison internationale d'édition. Bruxelles» (document n° RF-1106 ter). Nous savons, d'après les autres exemples, que cette maison n'est qu'une firme de l'Office allemand, mais les personnes qui ne sont pas renseignées peuvent croire que c'est une littérature française ou belge, car ici, le nom de l'auteur est Jean Dubreuil.

Je n'insisterai pas davantage sur l'édition et je désirerais dire quelques mots de la presse. Il est notoire que tous les journaux des pays occupés étaient sous le contrôle des Allemands, et que la plupart avaient été créés à l'instigation des Allemands, par des personnes qui étaient à leur solde. Comme ces faits sont très connus, je m'abstiendrai de fournir des documents sur ce point et je me limiterai aux indications suivantes:

Premièrement, mesures restrictives: la censure.

Bien que tous ces journaux soient pratiquement «leurs» journaux, les nazis les soumettaient cependant à une censure très rigoureuse. Je déposerai en preuve sur ce point le document RF-1108, qui est le

compte rendu d'une conférence de presse du 8 janvier 1943, au cours de laquelle sont précisées les nouvelles consignes, le nouveau régime de la censure. J'indique au Tribunal que ce document et quelques autres du même genre ont été retrouvés dans les archives de l'Office français d'information, qui était sous le contrôle allemand, et ils sont déposés soit à la Bibliothèque nationale à Paris, soit à la Bibliothèque de documentation du musée de la Guerre, et ces documents ont été prélevés par nous, selon procès-verbal, soit sous forme d'originaux, soit comme photocopies conformes de ces documents de la collection française.

Je désire simplement signaler avec ce document RF-1108 qu'il s'agit pour les Allemands d'instituer un nouveau régime plus libéral quant à la censure. Si on lit le document, on voit cependant qu'à peu près toutes les nouvelles et tous les articles sont soumis à la censure, à l'exception des feuilletons, des critiques de films et de théâtres, des nouvelles scientifiques ou universitaires, des programmes de radiophonie et d'un certain nombre de sujets tout à fait accessoires.

Le deuxième aspect de l'intervention allemande, l'aspect positif, était formé par l'orientation de la presse, et cette orientation était aménagée grâce aux conférences de presse dont je viens de dire un mot. Je produirai au Tribunal sans les lire un certain nombre de documents numérotés de RF-1109 à RF-1120. Je produis d'ailleurs ces documents comme preuve, non pas de leur contenu, qui est simplement la répétition fastidieuse des thèmes allemands, mais simplement comme preuve de leur existence, c'est-à-dire de l'orientation continue de la presse.

J'indique cependant comment les choses se passaient: la conférence de presse était tenue soit à la Propaganda Staffel, avenue des Champs-Élysées, soit à l'ambassade d'Allemagne. Les représentants de journaux étaient réunis là par les fonctionnaires nazis compétents, qui leur donnaient des directives. A la suite de la conférence, l'extrait de ces directives était établi sous la forme d'une dépêche de l'Office français d'information. Le Tribunal sait que les agences envoient aux journaux des dépêches qui servent de base à l'information de ceux-ci. Une fois que cette dépêche était établie par l'Office, elle était soumise pour contrôle au service allemand, qui apposait sur la dépêche son cachet. A ce moment-là, elle était diffusée aux journaux.

J'ai indiqué que je ne ferai pas de lecture de documents sur ces conférences de presse et sur ces procès-verbaux et notes de l'agence qui forment les documents RF-1109 à RF-1120.

Je désirerais seulement faire lecture d'un document très court, que je dépose comme document RF-1121 et qui est le compte rendu d'une conférence de presse du 16 avril 1943, à la Propaganda Abteilung.

« En fin de conférence, le commentateur allemand a déclaré qu'à l'occasion de l'anniversaire du Führer, les journaux paraîtront le mardi 20 avril sur quatre pages au lieu de deux, et le mercredi 21 avril sur deux pages au lieu de quatre.

« Il a demandé aux journalistes présents de souligner ce qu'il y avait d'européen dans la personnalité politique du Führer et de traiter largement des rapports franco-allemands. Il convient toutefois d'agir en l'occurrence avec beaucoup de tact et de réserve, afin de ne pas donner aux journaux une allure qui, n'étant plus française, risquerait de heurter l'opinion publique. »

Je n'oublie pas que nous sommes ici dans un procès criminel et qu'il faut souligner ce qui, dans les faits quelquefois très variés que nous sommes obligés de présenter, caractérise l'intention et la réalisation d'un acte condamné par le droit pénal. A ce titre, je cite et je produis le document RF-1124, qui est une tentative de favoriser, par la presse et par la propagande, le recrutement militaire de Français dans l'Armée ennemie, crime qui est prévu par l'article 75 du Code pénal français, et je rappelle qu'en doctrine juridique de tels crimes peuvent être poursuivis même contre des ressortissants ennemis. Je lis ce document qui est court :

« A la fin de la conférence militaire, le Dr Eich a signalé que l'OFI diffuserait cet après-midi un article consacré à la nécessité de la participation de marins français dans la Kriegsmarine. Il prie les journaux d'ajouter à ce texte des commentaires en développant par exemple de thème suivant : « Être marin, c'est acquérir un métier ».

« L'article diffusé par l'OFI devra être publié demain, jour à quatre pages, en première page, ou tout au moins amorcé à cette première page. »

Enfin, je dois signaler qu'en dehors des conférences de presse proprement dites, il existait des conférences dites conférences de culture, où les autorités allemandes donnaient leurs ordres sur tous les sujets.

Je désirerais lire quelques extraits très courts d'une de ces conférences de culture, afin de caractériser l'oppression générale qui résultait de ces interventions des Allemands dans tous les domaines sans aucune exception. Je dépose ces documents comme n° RF-1125 et RF-1126, et je lis deux phrases à la page I du document RF-1125 qui est un compte rendu de la conférence du 22 avril :

« Des reproductions de tableaux de Picasso ont été récemment faites, malgré les directives contraires qui avaient été données précédemment à ce sujet.

« Théâtre. Certains organes de presse ont cru devoir consacrer à l'opérette « Don Philippe » des articles où l'éloge excessif s'est trouvé être démenti par l'accueil fait à cet ouvrage par le grand public. Il y a là un manque de mesure. »

Je lis plus loin, en haut de la page 2 :

« La presse a fait une réclame manifestement exagérée aux concerts de jazz, particulièrement à celui de Fred Jumbo. Il y a là un manque de doigté d'autant plus regrettable qu'une place minime a été généralement réservée aux concerts de valeur. »

Et, enfin, à la fin de ce document, il y a une note générale qui est intéressante :

« La nationalité des personnalités scientifiques, artistiques et autres, citées dans les articles de presse, devra être indiquée comme étant celle du Grand Reich allemand pour tous les pays où ces personnalités seraient nées et qui ont été rattachés au Grand Reich allemand ou qui y ont été incorporées. »

Nous voyons ainsi que même dans les sujets qui nous paraîtraient les plus fantaisistes, on peut saisir les preuves de la volonté de germanisation et de la volonté criminelle de dépouiller les hommes de la nationalité à laquelle ils ont droit.

Je vais maintenant dire quelques mots au sujet du cinéma. On peut rendre cette justice aux Allemands qu'ils n'ont jamais méconnu l'importance exceptionnelle du cinéma en tant que moyen de propagande. En France, ils ont consacré à ce sujet sept ordonnances ou décrets. Il faut remarquer qu'en premier lieu, les Allemands ont interdit la représentation des films qui ne leur plaisaient pas...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, ne croyez-vous pas que la preuve que les Allemands ont utilisé le cinéma comme moyen de propagande a déjà été faite ? Vous avez déjà démontré qu'ils interdisaient beaucoup de livres qu'ils considéraient comme hostiles à leur idéologie et qu'ils contrôlaient la presse. Vous ne trouvez pas que vous accumulez les détails en démontrant qu'ils contrôlaient aussi le cinéma ? Jusqu'à ce que les accusés apportent quelque preuve contredisant la preuve que vous avez fournie, je pense que le Tribunal admettra que les Allemands ont adopté toutes ces méthodes de propagande.

M. FAURE. — L'impression que produit un dossier au moment où on le présente conduit en effet à constater qu'il existe quelquefois des arguments qui se cumulent alors que dans le travail de préparation ceci n'était pas apparu aussi clairement. Je ne parlerai donc pas de ce chapitre concernant le cinéma.

Je désire simplement indiquer ceci au Tribunal : nous avons pensé que sur ces questions de propagande que nous exposons d'une façon abstraite, il serait peut-être bon de rappeler d'une façon concrète quelques-unes des figures de la propagande allemande, et à cet effet, nous nous sommes proposé, avec la permission du Tribunal, de lui présenter tout à l'heure, d'une façon très courte, la projection de quelques-uns des thèmes de la propagande allemande.

Je désire indiquer que ces thèmes sont empruntés à des archives que nous avons retrouvées, mais que, d'autre part, nous avons l'intention de présenter deux images, d'une minute chacune, qui sont empruntées à un film de propagande allemande, qui a été réalisé d'ailleurs par un Français, mais sur l'instigation et avec l'appui financier des services allemands.

Étant donné qu'avec la permission du Tribunal nous devons lui présenter tout à l'heure des images, il me paraît indispensable de déposer comme document le seul n° RF-1141 car ce document, qui est l'interrogatoire du producteur du film, établit la preuve que ce film a été fait sur l'ordre des Allemands et qu'il a été payé par eux.

Je dépose ce document RF-1141, qui est nécessaire en raison de la présentation que nous devons faire tout à l'heure; étant donné qu'il m'apparaît en effet que la démonstration de l'accusation est assez avancée pour ce qui concerne les différents moyens de propagande, j'appliquerai les mêmes raisonnements à la partie qui avait été prévue pour la radiodiffusion.

Je désirerais simplement, pour cette partie, déposer un document qui dépasse la question de la simple propagande, ce sera le document RF-1146.

Je dois indiquer tout d'abord qu'en matière de radio, les Allemands rencontraient évidemment un obstacle qu'ils n'avaient pas trouvé au même degré dans les autres sujets, et cet obstacle était les diffusions de la radiophonie libre que, comme le disait hier le témoin belge, les habitants des pays occupés suivaient avec tant de passion. Le commandement allemand imagina alors de pénaliser les personnes qui écoutaient cette radio. Dans le document que je vais citer, le commandement militaire va jusqu'à demander d'une façon très pressante aux autorités françaises d'instituer des peines terribles, puisqu'il est même prévu la peine de mort pour les personnes qui ont répété des nouvelles de la radio étrangère.

Je crois qu'il est donc intéressant que je dépose en preuve ce document, qui émane du commandement militaire, qui est signé Stülpnagel et qui démontre les intentions criminelles de l'État-Major allemand. Je désirerais lire ce document qui porte le numéro RF-1146, je lis au début du troisième paragraphe :

« La loi française du 28 octobre 1941 ne prévoit pas de sanctions spéciales pour la diffusion de nouvelles de postes étrangers, susceptibles de troubler l'ordre et la sûreté publics, quoique ce délit constitue un danger particulièrement grave.

« Il est indispensable que la diffusion de telles nouvelles soit punie de travaux forcés et même de mort dans les cas particulièrement graves, sans qu'il soit tenu compte du fait que la personne qui diffuse de telles nouvelles, les a entendues par une écoute directe ou d'une autre façon.

« La possibilité actuelle de rendre légalement ce délit passible de sanctions en recourant aux tribunaux d'État ne suffit pas pour que la population s'abstienne d'écouter la radio anglaise et de répandre les nouvelles entendues.

« Étant donné que la loi qui règle les attributions des tribunaux d'État ne sanctionne pas le délit d'écoute des postes étrangers, et qu'ainsi la connexion entre le fait d'écouter et de répandre ces nouvelles et les sanctions de travaux forcés et de peine de mort n'a pas été établie, la population n'a donc pu encore se rendre compte qu'un tel délit était susceptible d'entraîner les travaux forcés et la mort.

« En conséquence, je demande que dans un délai qui expirera le 3 janvier 1942, un projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 1941 me soit soumis.

« Pour votre gouverne, j'ajoute, en annexe, le texte allemand qui règle les mesures d'exception concernant la radiodiffusion et qui vous fera connaître les détails de cette réglementation. »

Je dépose maintenant un document qui portera le numéro RF-1147. Je crois que ce document peut intéresser le Tribunal; il présente un caractère tout à fait différent de celui des documents que j'ai produits précédemment. Ce document comporte d'abord une lettre de Berlin du 27 octobre 1941, dont l'objet est l'accord relatif à la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères. Je lis cette lettre d'envoi qui est très courte et qui authentifie notre document :

« Avec l'autorisation du ministère, nous vous envoyons ci-inclus, pour information, comme affaire secrète du Reich, copie de l'accord relatif à la collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, ainsi que la copie de l'accord d'exécution. On peut parler de cet accord, mais non des particularités qu'il contient. »

Le document qui est joint est le texte entier, que je ne lirai point, de l'accord passé entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Reich pour l'Instruction du peuple et de la Propagande, relativement à une collaboration entre leurs services respectifs.

Je crois que ce document présente un intérêt; c'est pourquoi je le dépose. Je signalerai simplement au Tribunal qu'il démontre à la fois toute l'étendue et tout le caractère d'organisation de l'emprise générale que les Allemands voulaient s'assurer sur l'esprit des personnes habitant des pays occupés ou même des pays étrangers.

Le chapitre premier de ce document s'intitule: « Collaboration par branches ». La lettre a concerne le cinéma, le théâtre, la musique et les expositions. La lettre b concerne les publications.

Je crois qu'il est tout de même intéressant que je lise les quelques premières lignes de cette lettre b car, comme j'ai exposé la propagande du point de vue des personnes qui la recevaient, il est intéressant de se rendre compte du point de vue des personnes qui émettaient cette propagande; et d'autre part, je crois qu'il ne faut pas perdre l'occasion de constater l'extraordinaire variété et l'habileté des procédés allemands. Cette citation est très courte :

«Le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Reich pour la Propagande et l'Information entretiennent en commun, à parts égales, une société de couverture dénommée «Mundus AG.», au sein de laquelle seront groupées les maisons d'édition situées en Allemagne et à l'étranger et qui sont contrôlées par ces deux ministères. Ces maisons serviront à la publication d'ouvrages littéraires destinés à l'étranger et à leur diffusion à l'étranger. Feraient aussi partie de cette société toutes les fondations ou participations futures des deux ministères dans ce domaine.»

A la page 3, au quatrième paragraphe, je désirerais lire également une phrase :

«Les deux ministères prennent part réciproquement à l'établissement du plan des publications de propagande éditées à l'intérieur par eux, ou sous leur initiative, mais destinées à l'étranger.»

Et enfin, à la page 4, je lirai une phrase, à l'avant-dernier paragraphe :

«Dans le but de grouper dans un seul organisme les postes émetteurs étrangers contrôlés ouvertement par des Allemands, le ministère des Affaires étrangères et le ministère pour l'Information et la Propagande exploiteront en commun, avec participation, pour chacun d'eux, de 50%, la société de couverture «Interradio AG.» dont le siège est à Berlin.»

Le Tribunal a retenu les mots «contrôlés ouvertement par des Allemands». L'indication qui en résulte sera complétée par une dernière citation d'une phrase à la page 5, début du second paragraphe :

«Pour des raisons politiques, l'action officieuse exercée secrètement sur les postes émetteurs étrangers ne devra pas avoir de rapports avec la société de couverture avouée.»

Je désirerais, pour conclure ce dossier sur la propagande, déposer le document RF-1148, qui est un message circulaire adressé à tous les bureaux de propagande. Je pense qu'une citation très courte de ce document sera intéressante pour définir l'utilisation très générale de la propagande comme moyen de l'une des entreprises les plus préméditées et les plus graves du nazisme, qui est l'extermination

de la nationalité et de l'existence d'un pays. Il s'agit en l'espèce de la culture et de la tradition tchèques. Je cite à partir du paragraphe 4 :

« De manière positive, l'appartenance des Tchèques à l'espace culturel européen doit toujours être mise en évidence. Il y a lieu d'insister, en toutes occasions, sur la forte influence que la culture allemande a exercée sur la culture tchèque, même sur la dépendance où celle-ci se trouvait par rapport à celle-là, et notamment aussi, sur les réalisations culturelles allemandes en Bohême-Moravie et leur effet sur l'activité culturelle des Tchèques.

« Il y a lieu de toujours tenir compte du fait que les Tchèques parlant une langue slave, mais ayant vécu pendant des siècles avec des peuples allemands d'une culture supérieure dans des empires à prédominance allemande, appartiennent vraiment au milieu culturel allemand et n'ont presque rien de commun avec d'autres peuples de langue slave. Au point de vue historique, il y a toujours lieu de faire ressortir les époques au cours desquelles les personnalités avec lesquelles les Tchèques cherchèrent et trouvèrent le contact avec la culture allemande : Saint-Wenceslas, époque de Charles IV, de Ferdinand I^{er}, de Rodolphe II, du baroque de Bohême, etc. »

Je dépose enfin, sans faire de lecture, le document RF-1149. J'ai tenu à mettre ce document dans notre livre de documents, car il est constitué par un rapport de l'année sur l'activité de la propagande dans un des pays occupés qui est, en fait, la Norvège. J'ai longuement parlé de ce pays et c'est pourquoi je ne désire pas citer maintenant le texte de ce document, mais mentionner que la propagande allemande faisait l'objet de rapports extrêmement réguliers dans lesquels sont traités tous les sujets : presse, cinéma, TSF, culture, théâtre, école, éducation.

Cette propagande allemande est donc, comme je l'ai indiqué au début, quelque chose de beaucoup plus étendu que ce que nous comprenions, nous, auparavant, dans ce mot. Aucun domaine de notre vie ne lui est étranger, rien de ce qui nous est personnel ne lui est respectable. Elle tend à devenir une véritable colonie pénitentiaire pour l'esprit, où l'idée même de s'évader serait une idée captive.

S'il plaît au Tribunal, pourrais-je suggérer que la suspension ait lieu maintenant, afin qu'à la suite de cet exposé, qui est maintenant terminé, on lui présente ces quelques projections qui n'ont d'autre but que de restituer un des désagréments les plus constants et les plus odieux de la vie que nous avons menée dans les pays occupés, lorsque nous étions obligés de voir tout le temps, en nous

promenant par exemple, les images affreuses et stupides de la propagande allemande.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la requête présentée avant la suspension d'audience par l'avocat de l'État-Major général, l'opinion du Tribunal est la suivante :

En premier lieu, le Tribunal ne se limite pas à demander des témoignages produits par des témoins oculaires, car l'article 19 indique que le Tribunal peut admettre toute preuve qui a une valeur probatoire.

En second lieu, il n'y a rien dans l'article 21 qui empêche d'appeler un membre du Gouvernement comme témoin d'un rapport émanant d'un comité gouvernemental. Mais le Tribunal considère que, si un tel témoin est appelé, le rapport du comité gouvernemental doit être versé au dossier, et en fait, le Ministère Public peut offrir de verser au dossier ledit rapport comme preuve dans ce cas, et aussi de fournir à la Défense les déclarations sous serment des témoins sur lesquels ce rapport a été dressé.

Troisièmement, il y a eu d'autres matières sur lesquelles le témoin, M. Van der Essen, a donné son témoignage, qui sont toutes en dehors du rapport, du moins c'est ce qui est apparu au Tribunal ; quant à l'importance qu'il faut attacher au témoignage du témoin, c'est évidemment une matière qui devra être envisagée par le Tribunal. La Défense est libre de donner des preuves en réponse aux preuves données par M. Van der Essen, et aussi de commenter ou de critiquer ces preuves en tant que son témoignage consiste dans les conclusions personnelles qu'il a tirées des faits qu'il a vus ou des preuves qu'il a entendues ; la correction de ces conclusions sera considérée, discutée par le Tribunal, les conclusions pouvant influencer la décision finale du Tribunal.

Pour ces raisons, la requête de la Défense est rejetée.

On me suggère que je n'ai pas dit, dans cette communication, que le rapport devait être versé au dossier ; j'avais l'intention de le dire et je pensais que je l'avais fait. Le rapport doit être versé au dossier et les déclarations sous serment doivent être fournies à la Défense et doivent être aussi fournies au Tribunal.

M. FAURE. — S'il plaît au Tribunal, M. Fuster va lui présenter la projection dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. SERGE FUSTER (substitut du Procureur français). — Monsieur le Président, Messieurs, je dois vous présenter quelques réalisations de la propagande directe dans les pays occupés.

Dans ces pays occupés, pendant toute l'occupation, les habitants ont vu les murs de leurs maisons se couvrir d'affiches démesurées, variées en couleurs et en textes. Dans tous ces pays, il n'y avait pas de papier, mais il y en avait pour la propagande, et cette propagande s'est exercée sans aucune espèce de limite tenant à la vraisemblance ou à la morale. Dès que les nazis pensaient qu'une campagne quelconque pouvait produire un effet, si petit fût-il, ils déclenchaient cette campagne.

C'est ainsi qu'on a vu en France le nom des hommes les plus illustres de l'Histoire figurer sur des affiches, et on leur faisait proclamer des slogans contre les ennemis de l'Allemagne. On a vu le nom de Clemenceau, celui de Montesquieu et le nom de beaucoup d'autres à qui on faisait dire des paroles favorables au nazisme en prenant, dans leurs œuvres, des phrases isolées.

Mais la propagande allemande ne s'est pas contentée d'adultérer le génie des grandes lumières historiques de notre peuple, elle a aussi essayé de déformer, de pervertir les sentiments les plus sacrés et nous avons vu en France des affiches favorables au travail en Allemagne où l'on faisait dire par une mère à ses enfants: «Comme on est heureux depuis que papa est parti travailler en Allemagne!» Et ainsi le sentiment familial servait aux fins du nazisme.

La propagande allemande s'est aussi appliquée à atteindre le sentiment national. Nous avons vu — et il y en a eu dans tous les pays — des affiches engageant les jeunes gens à servir dans les rangs allemands. M. Faure a dit hier combien les malheureux criminels qui avaient servi dans les différentes légions pouvaient, en même temps que coupables, être considérés comme des victimes du nazisme, et ainsi la propagande allemande ayant atteint à la fois le génie d'un peuple et les sentiments les plus intimes, a constitué réellement un crime contre l'esprit que, d'après la citation qui couronne la péroration de l'exposé de M. Dubost, on ne doit point pardonner.

Certes, la publicité est permise, mais la publicité a des limites, elle s'arrête au respect de la personne humaine, des lois et de la morale. Il existe dans tous les pays des garanties pour l'individu, il y a des lois contre la diffamation, contre l'injure; au contraire, en matière internationale, la propagande allemande pouvait s'étendre sans limite, sans restriction, sans sanction, au moins jusqu'au jour de l'érection de votre Tribunal, qui est justement là pour la frapper.

C'est pourquoi il nous a paru utile, il nous a paru nécessaire, de notre devoir, de lui soumettre quelques-unes de ces réalisations. Nous n'avons pas choisi les plus connues mais plutôt les plus originales, celles qui caractérisent en quelque sorte les excès, les points limites de cette propagande.

Tout d'abord, nous allons présenter une toute petite bande extraite d'un film très particulier réalisé contre la franc-maçonnerie, et qui a été imposé par les Allemands de la façon déjà indiquée au cours de l'exposé des faits. Le film en lui-même n'a aucun intérêt, mais il contient des images qui illustrent la grossière campagne de mensonges à laquelle se sont livrés les Allemands en France. Comme c'est un film très court, comme il va passer très rapidement, étant donné que le matériel ne permet pas de vues au ralenti, je vais, avant de le faire projeter, attirer l'attention du Tribunal sur les deux sortes d'images qui vont se succéder sans transition devant lui :

En premier lieu, une carte va apparaître — la carte du monde — cette carte sera rapidement recouverte par la teinte correspondant à l'influence judéo-maçonnique sauf les deux îlots victorieux : le bloc européen nazi et fasciste d'une part, et d'autre part le Japon.

Nous présentons cette image pour montrer jusqu'à quel degré de simplification grossière aboutissait la propagande nazie et comment elle proposait aux peuples les formules les plus simplistes et les plus erronées. Un exemple plus odieux encore de calomnie succédera : c'est l'image du Président Roosevelt présenté sous ce titre : « Le frère Roosevelt veut la guerre ». C'est tout ce que nous avons extrait du film qui va être présenté maintenant.

Monsieur Abbett, vous pouvez commencer.

(Présentation du film.)

M. FUSTER. — Il s'agit du film « Forces occultes ».

Voici la carte du monde avec les zones d'influence : zone d'influence soviétique, zone d'influence britannique, zone d'influence américaine.

Et voici mai 1939.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce nécessaire d'avoir l'accompagnement de la musique ?

M. FUSTER. — Je m'excuse auprès du Tribunal, mais il était impossible de supprimer le son de cette bande.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. FUSTER. — La rapidité du film obligeait de présenter d'abord un peu en détail les images qui ont passé devant le Tribunal. Je pense tout de même qu'il a pu les apprécier.

Et maintenant, nous allons faire projeter quelques photographies d'affiches : ces projections seront plus dociles que le film dont on ne peut ralentir la vitesse de déroulement, et nous pourrons les projeter une à une en donnant à chacune le commentaire qu'elle mérite.

J'indique au Tribunal que la bande qui lui a été présentée est déposée sous les numéros RF-1152 et RF-1152 bis.

Les scénarios d'autres bandes de propagande intitulées : « M. Girouette », « Travailleurs français en Allemagne », qui sont extraits du dossier de la procédure conduite contre M. Musard devant la Cour de Justice de la Seine, indiqueront également quels étaient le sens et la consistance de la propagande qui était faite par ce moyen.

Les projections de photographies d'affiches qui vont avoir lieu maintenant sont déposées sous le n° RF-1153 ; avant de réaliser ces projections, nous devons donner quelques indications sur la façon dont la propagande par affiches était organisée. Elle l'était avec beaucoup de soin, et nous déposons à ce sujet une brochure qui contient toutes les indications de montage et révèle qu'une véritable administration s'était constituée, établissant des projets longuement mûris. C'est le document RF-1150, dont nous ne donnons pas lecture, puisque c'est une publication, mais nous résumons les plus intéressantes indications qu'elle contient.

Le Tribunal verra que tous les détails sont prévus avec la plus grande minutie : emplacement des panneaux, etc. ; toutes ces affiches émanaient du Service central de Berlin DPA. Sous leur première forme, elles ne comprenaient que les images, les légendes étaient ajoutées ensuite dans le pays auquel elles étaient destinées, ces légendes devant être écrites dans la langue du pays et adaptées à la situation locale.

Très souvent, les Allemands s'abstiennent d'indiquer l'origine officielle germanique, ou même ils indiquent une origine différente ; ils utilisaient par exemple la mention « imprimé en France » ; voici l'intérêt de cette précision technique : c'est que cette mention « imprimé en France » n'a aucun sens précis, puisque jamais elle n'est portée sur des affiches proprement françaises. Sur les affiches françaises, il y a seulement le nom de l'imprimeur, qu'au contraire nous ne trouvons pas dans les affiches allemandes, mais les Allemands voulaient sans doute, par cette mention « imprimé en France », faire croire aux Français que la propagande qui leur était offerte n'était pas directement d'origine ennemie ; voilà quelque chose de curieux et de révélateur à la fois.

Comme nous l'avons dit, la publicité est une vieille pratique, mais l'Allemagne nazie a fait de la propagande une institution publique et l'a appliquée sur le plan international, d'une façon tout à fait répréhensible.

Voici quelques étapes de cette propagande par affiches que nous allons maintenant projeter devant le Tribunal.

(Une série d'affiches est projetée dans la salle d'audience.)

Première affiche : Je suis obligé de la raconter parce qu'on la voit très mal : son texte semble indiquer que le vainqueur a une

attitude généreuse à l'égard des victimes françaises de la guerre; il est ainsi conçu :

« Populations abandonnées, faites confiance aux soldats allemands » et on voit un soldat allemand qui tient dans ses bras des petits enfants français.

Mais, en même temps qu'en France les Allemands essayaient de donner confiance aux populations, voici sur la deuxième affiche que nous présentons, et qui était apposée sur les murs en Allemagne, ce qu'ils disaient aux Allemands au sujet des prisonniers français :

« Compagnons, préservez votre dignité nationale. Attitude envers les prisonniers : l'attention de chaque compagnon du Parti est attirée sur les points suivants : il est indigne de donner la moindre amitié à un prisonnier. Il est rigoureusement interdit de donner un rafraîchissement aux prisonniers de guerre; vos pères, fils et frères combattent très durement contre un ennemi qui a pour but l'anéantissement du peuple allemand. Nous n'avons aucune raison de témoigner la moindre amitié à un tel ennemi, même quand il nous arrive prisonnier. L'ennemi reste l'ennemi. »

Nous allons présenter maintenant une série de photographies d'affiches destinées à indiquer aux Français quels étaient leurs véritables ennemis; mais au préalable, je voudrais demander au Tribunal s'il voit suffisamment les affiches, étant donné la mauvaise qualité de la lumière ?

LE PRÉSIDENT. — Nous voyons assez nettement, je crois.

M. FUSTER. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

Nous continuons : cette première photo de la série, destinée à indiquer aux populations quels étaient leurs véritables ennemis, s'intitule :

« Les bobards sortent toujours du même nid. »

L'ennemi indiqué est l'Angleterre et cette caricature montre, à l'aide d'oiseaux à tête humaine, que la voix de la France Libre ne se réduit qu'à des bobards symbolisés par des insignes maçonniques ou des emblèmes de la religion juive.

Les pancartes que ces oiseaux portent, et qui semblent un défi aux slogans de la propagande anglaise, prennent aujourd'hui un caractère assez piquant puisqu'on y lit :

« Les Allemands prennent tout. » « Nous avons la maîtrise des mers. » (Il s'agit des alliés.), etc.

Nouvelle photo : nous sommes toujours dans la propagande anti-anglaise, c'est le thème favori de la propagande allemande; cette photo est intitulée :

« Grâce aux Anglais, notre chemin de croix. »

Elle essaye de prouver aux Français, par le rappel de certains événements historiques, que les Anglais ont toujours été à l'origine des souffrances françaises: Jeanne d'Arc, Napoléon, la guerre 1939-1940, sont les thèmes principaux exploités par l'affiche.

Nouvelle photo: elle représente l'hydre anglaise qui enserre l'Afrique, mais ses tentacules sont impitoyablement tranchées en Allemagne, en Norvège, et assez curieusement en Syrie. Le texte de cette affiche:

« Les amputations de l'hydre se poursuivent méthodiquement ».

Affiche n° 6: cette affiche porte la légende suivante à peu près invisible d'ailleurs d'ici:

« L'allié d'hier:

« Avant la guerre: de grandes promesses.

« Pendant la guerre: aucun secours; retraite et fuite du corps expéditionnaire anglais.

« Après la débâcle: bombardement de villes françaises et blocus.

« Concluons. »

L'affiche n° 7, toujours contre l'Angleterre, est bâtie sur le même modèle, en trois parties:

« Hier, aujourd'hui, demain? »

Les Allemands développent non seulement le thème de l'avidité anglo-saxonne, qu'ils matérialisent par une hydre ou un bouledogue, mais aussi le thème du prestige maritime des pays occupés.

Nous projetons sur ce sujet les photographies d'affiches françaises et norvégiennes.

Cette affiche s'intitule:

« Avec ce de Gaulle-là, vous ne prenez rien, Messieurs! »

L'obésité britannique et le capitalisme juif débordent d'une barque qui est arrêtée par les canons de Dakar.

Le style de la légende avec le geste du matelot ont un aspect purement allemand; un Français aurait dit: « Avec cette gaulle-là », l'allusion étant ainsi suffisamment claire.

L'affiche n° 9 invite à l'enrôlement dans la Kriegsmarine: « Le moment est venu de délivrer les mers. »

Voici une affiche norvégienne:

« Défends la Norvège, enrôle-toi dans la Kriegsmarine. L'inscription peut se faire: 1° A tous les services de la police d'ordre allemande; 2° A toutes les kommandanturs de la Wehrmacht allemande; 3° Auprès des capitaines allemands des ports et des services de surveillance portuaire; 4° Auprès du commandant de la réserve des SS, Norvège, Oslo, etc. »

Encore une affiche norvégienne avec la légende:

« Tout pour la Norvège, l'aide venue d'Angleterre. »

Cette affiche essaye de prouver à la population civile que la ruine, l'incendie et la dévastation sont les seuls bienfaits de l'alliance anglaise.

Et voici le second ennemi: l'Amérique, qui fait l'objet des affiches qui sont projetées maintenant: affiche n° 11.

«La presse américaine, 97% aux mains des Juifs.» Cela va permettre de viser deux ennemis à la fois: les Juifs et l'Amérique.

Affiche n° 12:

Cette affiche porte au centre l'inscription: «Ils ont voulu la guerre», et ils — les sujets de cette proposition — sont représentés par six photographies des responsables de la guerre. Il ne s'agit d'aucun des hommes qui sont assis au banc des accusés, mais de six Américains: magistrats, fonctionnaires, hommes publics. Leurs noms n'étaient pas familiers au public français, qui les avait rarement vus sur l'écran, sauf celui de M. La Guardia.

Les lecteurs des articles économiques en France connaissaient M. Morgenthau, mais il était tout de même difficile de persuader les Français que MM. Baruch, Frankfurter, Wise et Lehman étaient les auteurs de la guerre actuelle, dont Hitler et Göring étaient les victimes, mais je l'ai déjà dit, la propagande nazie ne reculait devant aucune invraisemblance.

13° Cette photo est plus pittoresque: elle reproduit les deux faces d'un billet de 1 dollar et comporte deux légendes, séparées par une des étoiles maçonniques qui porte l'inscription.

«Un dollar ne vaut que s'il est signé Morgenthau.»

Et voici les textes des légendes qui prouvent l'imagination des créateurs nazis dans cette matière.

Voici le texte de gauche:

«Le ministre du Trésor est le juif Morgenthau junior, apparenté aux grands requins de la finance internationale.

«Tous les attributs juifs figurent sur ce dollar:

«L'aigle d'Israël, le triangle, l'œil de Jéhovah; les 13 lettres de la devise, les 13 étoiles de l'auréole, les 13 flèches, les 13 rameaux de l'olivier, les 13 marches de la pyramide inachevée. Cet argent est bien juif.»

Et voici le texte de droite:

«Ce dollar a payé la guerre juive, seul message que les Anglo-Américains sont en état de nous adresser. Suffira-t-il à nous dédommager des malheurs que nous vaut la guerre juive? L'argent n'a pas d'odeur, mais le Juif en a une.»

14° «M. Churchill et M. Roosevelt se partagent l'Afrique.»

15° Maintenant, voici la propagande antisémite proprement dite; nous l'avons déjà vue, mélangée à la propagande anti-anglaise et anti-américaine.

Cette photo représente des enfants d'une école professionnelle française qu'on a conduits à une exposition anti-juive et dans les mains desquels on a placé des brochures anti-juives.

16° « Voici l'invasion juive : la France est rongée par une hydre symbolique et barrée par des chiffres :

« En 1914 : 200.000 Juifs ; en 1939 : 800.000 Juifs, sans parler des demi-juifs ».

17° « Pour les Juifs le droit de vivre ; pour nous, le droit de crever.

« Sous les récriminations de la juiverie envahissante s'alignent les croix des victimes de la guerre dont la liste s'allonge. »

La propagande cherche d'une part à cristalliser et à isoler la masse juive et d'autre part, à susciter contre elle la haine du reste de la population. Elle cherche à diviser la France.

18° Enfin, voici maintenant le terrible ennemi russe : un bétail humain martyrisé traîne un wagonnet de pierres pendant qu'un monstre en uniforme fouette du knout ou d'une nagaïka et menace du revolver.

Cette image devait d'abord être enrobée dans un montage général intitulé : « Le paradis des travailleurs ».

C'est ce qui lui donne un intérêt supplémentaire, mais, faute de temps, l'affiche fut offerte telle quelle. Nous déposons le projet de montage comme document RF-1151.

19° Une belle affiche norvégienne :

Un « NON », en forme d'éclair, vient frapper la main russe qui veut déchirer le drapeau national.

20° « Jamais ».

Image romantique qui fait songer à certains tableaux russes de l'autre siècle ; la mort escorte un train de déportés : les nazis montraient ce qu'ils connaissaient bien.

21° La dernière vue sur la Russie :

« Voilà ce que le bolchevisme apporterait à l'Europe. »

Sur la carte, des scènes de mutilation, infanticide, viol, pendaison, assassinat. C'est exactement ce que le nazisme a apporté à l'Europe.

22° Pourtant, cette Europe devait prendre conscience du bonheur d'être dirigée par le Führer, prendre conscience de sa force, de son unité, pour combattre victorieusement les barbares ennemis et voici une photographie d'affiche intitulée : « Un chef et son peuple ».

Hitler est présenté paré de toutes les séductions : douceur, simplicité, compréhension, cependant que le texte, illisible sur la reproduction, rappelle que c'est lui, Hitler, le soldat inconnu de la première guerre.

Nous attirons l'attention du Tribunal sur la photo.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire au Tribunal pour combien de temps vous en avez encore ?

M. FUSTER. — Pour dix minutes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. FUSTER. — Dans la photo qui est à gauche, Hitler serre la main d'une petite fille, et la légende porte : « La petite gratulatrice », terme qui n'est pas français et révèle l'origine du document.

23° Voici une affiche très répandue en France :

« Je travaille en Allemagne, pour ma famille, pour la France
Fais comme moi. »

24° « 1918-1943 : L'Histoire parle ; 1918 : la débâcle ; 1943 : la grande unité. »

Cette affiche répond aux inscriptions que les patriotes traçaient sur les murs en France. La défaite allemande se précipitait et l'on pouvait espérer que la fin de l'année 1943, comme la fin de l'année 1918, marquerait la victoire finale.

Les nazis ne trouvaient à opposer aux communiqués écrasants que des démentis et des affiches comme celle-ci pour affirmer la grande unité de l'Europe.

25° Voici une affiche qui synthétise les forces à la fois productrices et combattives :

« Les meilleurs ouvriers forgent les armes des meilleurs soldats.
« L'Europe invincible. »

26° Enfin la propagande s'élève au plan du conflit de doctrines politiques :

« Le socialisme contre le bolchevisme ou une Europe libre. »

27° Doctrine religieuse : c'est une affiche norvégienne qui vient ridiculiser l'alliance anglo-russe ; elle est intitulée :

« Une rencontre bénie. »

Un évêque anglican, nanti d'une bombe au phosphore, présente une croix symbolisant la Finlande qui est offerte au pape Staline : Staline la reçoit, les yeux au ciel et le fusil-mitrailleur au bras.

Une pancarte indique : « Le christianisme est introduit au pays des Soviets ».

Et la légende dit : « Mon Cher Frère, avec ces belles croix, nous voulons renforcer ta foi ».

28° « L'Antéchrist.

« Le communisme, fléau de la civilisation. Le bolchevisme contre l'Europe.

« Exposition internationale 12 juillet-15 août 1941. » Les nazis se posent en défenseurs du christianisme.

29° Et voici pour terminer ce que les défenseurs du christianisme ont fait de l'église d'Oradour-sur-Glane...

Voilà la projection terminée: nous nous sommes permis de présenter au Tribunal quelques images qui concrétisent une tendance que son caractère spirituel rend peut-être moins sensible mais dont l'importance cependant est très grande.

Pour traiter un sujet aussi affectif et subtil, nous nous sommes servis du procédé des images, qui simplifie l'expression, de préférence aux paroles, car les images montrent dans le même instant ce que le discours ne peut que développer lentement.

Nous espérons avoir par ce moyen contribué à rétablir l'expression de la vérité.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Je désire annoncer que l'accusé Kaltenbrunner sera absent, jusqu'à nouvel ordre, par suite de maladie.

M. FAURE. — Messieurs, je vais aborder maintenant le dernier chapitre de mon réquisitoire, qui est consacré à l'organisation des actions criminelles.

S'il plaît au Tribunal, j'aimerais commencer ce dernier chapitre de mon réquisitoire en citant quelques paroles qui ont été prononcées par M^{gr} Piguët, évêque de Clermont-Ferrand, au cours de la messe pontificale de la Pentecôte, le 20 mai 1945, alors que M^{gr} Piguët venait d'être libéré du camp de concentration où il avait été envoyé par les nazis.

« Les institutions criminelles, dont nous avons été témoin et victime », dit-il, « portent en elles tous les fléaux de la barbarie et de la servitude antique, auxquels elles ajoutent une systématisation et une méthode nouvelle, susceptibles d'agrandir le malheur humain de toute l'étendue des possibilités scientifiques modernes. »

C'est sur cet aspect de systématisation des entreprises criminelles allemandes que je me propose de présenter des preuves au Tribunal, relativement aux pays occupés de l'Ouest.

Nous avons dit que la germanisation ne consistait pas dans le fait particulier de l'imposition de la nationalité allemande ou du droit allemand, mais dans l'imposition générale des normes, établies par le régime nazi, et d'une façon générale, de sa conception du monde. Sous cet aspect, la germanisation comporte l'action criminelle, à la fois comme un moyen et comme une fin. Comme un moyen, parce que le moyen criminel est le plus souvent très efficace, et nous savons que le nazisme professe l'indifférence à l'égard de l'immoralité des moyens. Comme une fin, d'autre part, parce que l'organisation finale de la société nazie postule l'élimination des éléments hostiles, ou jugés indésirables.

Dans ces conditions, les actions criminelles n'apparaissent donc pas comme des hasards ou de regrettables fatalités de la guerre et de l'occupation. On ne doit pas les imputer à des initiatives désordonnées et subalternes, dues à l'excès de zèle ou à l'indiscipline.

L'élimination des adversaires étant recommandée par la doctrine, elle sera réalisée en fait par le fonctionnement normal et régulier de l'appareil administratif. Si le nazisme a une philosophie de l'action criminelle, il a aussi, à proprement parler, une bureaucratie de l'action criminelle. La volonté qui inspire cette action se transmet de l'un à l'autre des centres principaux et secondaires de l'organisme

étatique. Chacun des forfaits ou chacune des séries de forfaits dont on vous a parlé ou dont il vous sera encore parlé, suppose toute une suite de transmissions: les ordres, qui vont des supérieurs aux inférieurs, les demandes d'ordres ou les comptes rendus, qui vont des inférieurs aux supérieurs, et enfin les liaisons qui sont assurées entre échelons correspondants de différents services. Cette organisation administrative de l'action criminelle nous paraît une donnée très importante, quant à la détermination des responsabilités et quant à la preuve des imputations qui sont formulées par l'Acte d'accusation contre les dirigeants supérieurs et contre les organisations collectives.

La responsabilité de l'un quelconque de ces dirigeants supérieurs, au sujet d'une action criminelle déterminée, n'exige nullement, en effet, que l'on produise une pièce ou un document signé de cette personne elle-même, ou la mettant en cause par une désignation nominale. Le fait qu'un tel document existe ou n'existe pas, dépend du hasard. La responsabilité du dirigeant supérieur est directement établie par le fait qu'une action criminelle a été réalisée d'une façon administrative par un service, dont la hiérarchie aboutissait à ce dirigeant.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une action criminelle, poursuivie sur une longue période de temps, atteignant un nombre considérable de personnes et dont le développement a entraîné toute une série de complications, de consultations et de solutions. Il existe, dans tout service étatique hiérarchisé, un circuit continu de l'autorité, qui est en même temps un circuit continu de la responsabilité. D'autre part, en ce qui concerne l'accusation des organisations, qualifiées d'organisations criminelles, leur criminalité résulte du fait même que leur activité produit des résultats criminels, sans que les règles normales de compétence et de fonctionnement de leurs différents organes soient, à cette occasion, méconnues ou modifiées.

La collaboration qui s'établit en vue d'un tel résultat entre une série d'agents de l'organisation, aussi bien selon la verticale de la hiérarchie que sur le plan latéral, entre diverses spécialités, implique, non moins nécessairement, l'existence d'une disposition criminelle collective.

Je parlerai d'abord des persécutions contre les personnes, qualifiées de juives par la réglementation allemande. Le Tribunal connaît déjà, par d'autres démonstrations, la doctrine nazie au sujet des Juifs. Les historiens de l'avenir pourront peut-être déterminer quelle a été, dans cette doctrine, la part d'un fanatisme sincère et quelle a été la part d'une volonté préméditée de tromper et d'égarer l'opinion populaire.

Il est certain que les nazis ont trouvé de grandes commodités dans les théories qui devaient les conduire à entreprendre l'extermination des Juifs. En premier lieu, le thème anti-juif était un moyen toujours disponible de dériver les critiques et les colères du public. C'était, d'autre part, un procédé de séduction psychologique très habile à l'égard des esprits simples. Il permettait de donner un sujet de satisfaction à l'homme le plus démuné et le plus misérable, en le persuadant qu'il était tout de même d'une qualité supérieure et qu'il pouvait mépriser et brimer toute une catégorie de ses semblables. Enfin, les nazis se procuraient ainsi la possibilité de fanatiser leurs adeptes, en réveillant chez eux et en encourageant les instincts criminels qui existent toujours dans une certaine mesure, et de façon virtuelle, dans l'âme humaine.

C'est justement un savant allemand, Feuerbach, qui a développé la théorie selon laquelle la disposition au crime ne procède pas, nécessairement, d'une longue préparation. L'instinct criminel disponible peut surgir d'une façon instantanée. Les nazis ont ainsi offert à leurs serviteurs d'élite la possibilité de donner libre cours à la disposition qu'ils pouvaient avoir pour le meurtre, pour le pillage, pour les actions les plus atroces et pour les spectacles les plus hideux.

Par là, ils s'assuraient pleinement de leur obéissance et de leur zèle.

Afin d'éviter les répétitions, je ne parlerai pas d'une façon détaillée des grandes souffrances que les personnes qualifiées de juives ont éprouvées, en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale. Je désirerais simplement indiquer ici que ce fut aussi une grande souffrance pour tous les autres habitants de ces pays, que de constater les traitements abominables qui étaient infligés aux Juifs. Tous les Français ont ressenti une profonde affliction en voyant persécuter d'autres Français, comme eux, dont beaucoup avaient mérité la reconnaissance de la patrie. Il n'est personne à Paris qui n'ait ressenti une grande honte en apprenant que Bergson, mourant, avait dû se faire porter au commissariat de police, pour satisfaire au recensement.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, vous allez me pardonner de vous interrompre, mais le Tribunal sent que ce que vous nous présentez maintenant, bien que très intéressant, est vraiment une théorie et ne présente aucune preuve pour nous. Nous avons déjà entendu un discours d'ouverture de la part des États-Unis, de la part de la Grande-Bretagne et de la part de la France. Je crois vraiment que vous devriez parler des preuves que vous présentez, plutôt que d'une théorie.

Je suis sûr que vous êtes toujours prêt à aller au-devant des désirs du Tribunal et que vous raccourcirez votre présentation.

M. FAURE. — Je comprends parfaitement le sentiment du Tribunal. J'avais simplement désiré prononcer quelques phrases se référant au sentiment des Français manifesté à l'occasion de ces persécutions.

Ces phrases sont maintenant exposées et j'en viens justement à l'objet de la démonstration que je dois présenter au Tribunal avec les documents. Pour montrer au Tribunal que l'esprit de ma présentation n'est pas différent de la nécessité que le Tribunal estime, je tiens à préciser que je ne présenterai, dans ce dossier, aucun document qui soit un récit individuel, ou même d'intérêt collectif, et aucun document qui émane de victimes elles-mêmes, ou même de personnes impartiales.

Je me suis attaché à choisir uniquement un certain nombre de documents allemands, afin de fournir la preuve de la réalisation d'une entreprise criminelle, qui a consisté en l'extermination des Juifs, en France et dans les pays de l'Ouest.

Je désirerais noter, tout d'abord, que les persécutions nazies contre les Juifs ont comporté deux séries de réalisation. Ce point est important au point de vue de la responsabilité directe des accusés.

La première catégorie de ces réalisations est celle qui a résulté des textes législatifs ou réglementaires, et la seconde catégorie est celle qui a résulté des voies de fait administratives.

En ce qui concerne les textes législatifs ou réglementaires, il est évident que ces textes pris par les autorités allemandes qui ont été soit l'autorité militaire, soit le Commissaire du Reich, étaient des violations particulièrement flagrantes de la souveraineté des pays occupés.

Je pense qu'il n'est pas utile que je présente, d'une façon détaillée, cette réglementation législative, car les principaux traits en sont universellement connus. Pour éviter des lectures, j'ai donc fait établir deux tableaux, qui sont remis au Tribunal dans le livre de documents, bien qu'ils ne soient pas des documents proprement dits. Ces documents font l'objet d'un dossier annexe. Je désirerais indiquer ce que les deux tableaux qui sont dans ce dossier indiquent; le premier tableau dans la colonne de gauche, suit l'ordre chronologique, les autres colonnes indiquent les différents pays. Le Tribunal peut donc trouver la succession chronologique des mesures prises contre les Juifs dans les différents pays.

Le second tableau est classé d'après les sujets: notion de Juif, mesures économiques, brimades et vexations, étoile jaune, et dans les cadres de ce tableau, on trouve les textes applicables en la matière, selon le sujet.

Je vais déposer également comme documents, sous le n° RF-1200, un certain nombre d'ordonnances qui ont été prises en France,

concernant les Juifs. Comme ces ordonnances sont des actes publics, je demanderai simplement au Tribunal d'en prendre note.

Je dois maintenant faire cette remarque: l'ensemble de ces textes créait pour les Juifs une condition très diminuée. Cependant, il n'existe pas de texte légal allemand qui ordonne la déportation générale ou l'assassinat des Juifs.

D'autre part, il est à remarquer que le développement de cette législation est constamment progressif jusqu'en 1942, et qu'à ce moment-là il marque un temps d'arrêt. A ce même moment d'arrêt, nous verrons comment, par des mesures proprement administratives, on a procédé à la déportation des Juifs, ce qui, par conséquent, devait entraîner l'extermination.

Ceci nous amène à considérer qu'il n'y a pas deux actions différentes, dont l'une serait l'action législative, imputable au pouvoir militaire, et dont l'autre serait l'action d'exécution, imputable à la Police. Ce point de vue, selon lequel la responsabilité criminelle serait moindre de la part du pouvoir militaire, comme n'ayant fait que des ordonnances serait un point de vue inexact. En réalité, nous observons le développement d'une action continue, utilisant successivement des moyens différents. Les premiers moyens, c'est-à-dire les moyens législatifs, sont des mesures préparatoires, nécessaires pour la mise en œuvre des autres moyens, qui sont les moyens directement criminels.

Il était, en effet, indispensable, pour que les nazis puissent commencer à appliquer leur projet d'extermination, qu'ils aient tout d'abord réalisé une certaine détermination et une certaine séparation de la population juive, parmi la population d'ensemble du pays. Il leur était nécessaire de pouvoir trouver facilement les Juifs et de les trouver diminués dans leurs facultés de défense et dans les ressources matérielles, physiques, intellectuelles, qui leur auraient permis aisément d'éviter les poursuites de la Police.

Il fallait, enfin, que toute cette partie condamnée d'une communauté nationale puisse en être retranchée d'un seul coup et, pour cela, il était nécessaire de mettre fin, tout d'abord, à l'enchevêtrement constant des intérêts et des activités qui existe entre toutes les catégories de la population.

Les Allemands désiraient, enfin, préparer autant que possible l'opinion publique et ils pensaient y parvenir en l'habituant également à ne plus les voir, puisqu'il leur était pratiquement interdit de sortir.

Je vais maintenant présenter au Tribunal quelques documents relatifs à cette extermination générale, voulue et entreprise par les nazis. Je vais d'abord présenter une série de documents qui portent les numéros RF-1201, RF-1202, RF-1203, RF-1204, RF-1205

et RF-1206. Je dépose ces documents. Ils ont trait à une question particulière: l'émigration des Juifs qui tentaient de quitter les territoires occupés.

Étant donné que les Allemands ont professé, de toutes les manières, leur désir de se débarrasser des Juifs, on pourrait logiquement penser qu'ils envisageaient d'une façon favorable cette solution qui était leur émigration.

Au contraire, nous allons voir qu'ils interdisent l'émigration, et ce par voie de mesure permanente et générale. C'est donc là une preuve de leur volonté d'extermination des Juifs et une preuve de la férocité de leur action. Voici d'abord le document RF-1201. Ces documents sont remis au Tribunal dans des dossiers de photocopies pour chacun de ses membres.

Le document RF-1201 est une lettre du 22 juillet 1941, adressée par le service de Bordeaux, et qui demande des instructions à Paris. Je désirerais lire le début de cette lettre:

«Il vient d'être constaté qu'encore environ 150 Juifs se trouvent toujours sur le territoire de la Kreiskommandantur Saint-Jean-de-Luz. Lors de l'entretien que nous avons eu avec le Kreiskommandant, commandant Henkel, celui-ci a demandé que ces Juifs quittent le plus vite possible son arrondissement. En même temps, il a souligné qu'à son avis, il serait préférable de laisser émigrer ces Juifs, plutôt que de les transférer dans d'autres départements ou même dans des camps de concentration.»

Voici maintenant la réponse à ce télégramme. C'est le document RF-1202, en date du 26 juillet 1941 (deuxième phrase):

«Nous ne pouvons approuver le point de vue du commandant Henkel et cela pour la raison que le Reichssicherheitshauptamt a stipulé à nouveau, par un arrêté de principe, que toute émigration de Juifs, résidant dans les territoires occupés de l'Ouest ainsi que, si possible, également dans les territoires non occupés de la France, doit être empêchée.»

Voici maintenant une pièce que je dépose comme document RF-1203 et qui émane du commandement militaire en France. Il ne s'agit plus des SS. Il s'agit du commandement militaire, en date du 4 février 1942:

«Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande au RMDJ a donné des ordres en vue d'interdire généralement toute émigration de Juifs d'Allemagne et des pays occupés.»

Le reste de la lettre indique qu'il pourra y avoir des exceptions. Ce document établit la collaboration entre l'Armée et la Police, l'Armée assurant l'exécution des instructions du chef suprême de la Police.

Je dépose maintenant le document RF-1205. Ce document a trait au même sujet, mais je le dépose cependant parce qu'il montre

l'intervention d'une troisième autorité allemande, qui est l'autorité diplomatique. C'est une note du consulat général allemand de Casablanca. Je lis la première phrase: «Le nombre d'émigrants européens partant vers le continent américain qui, jusqu'ici, partait de Casablanca à de grands intervalles, s'est fortement élevé le mois dernier. Le 15 mars...» Le reste de la lettre indique qu'il s'agit d'émigrants juifs.

Le document RF-1204, qui est joint à celui-ci, constitue un nouveau rapport dans le même sens, du consul général de Casablanca, en date du 8 juin 1942. Je lis le dernier paragraphe de ce document:

«En ce qui concerne les émigrants partant de Casablanca, il s'agit pour la plus grande partie de familles juives d'Europe centrale, d'Allemagne, ainsi que de familles juives françaises. Il n'y a pas lieu de soupçonner que des jeunes gens d'âge mobilisable soient partis de Casablanca, avec l'intention avouée de prendre du service chez l'ennemi. Nous suggérons d'aviser les services militaires compétents.»

J'ai cité ce document pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'une émigration militaire, que l'on aurait eu intérêt à empêcher, et pour montrer d'autre part que ce document devait normalement concerner d'une part l'ambassade allemande à laquelle il est adressé, d'autre part les services militaires qu'il propose d'aviser.

Or, quelle va être la suite de ces deux communications? Cette suite forme le document RF-1206, dont les deux pièces que je viens de lire constituent des annexes. Ce document RF-1206 émane de Berlin, du Reichssicherheitshauptamt et il est adressé au chef de la Police pour la France et la Belgique:

«Ci-joint deux copies de rapports confidentiels du consulat général allemand, à Casablanca, au ministère des Affaires étrangères, afin que vous en preniez connaissance.

«Il y a lieu d'apporter de votre part une attention particulière à l'état de fait qui y est décrit, en s'opposant, dans les limites du possible, à une pareille émigration.»

Je peux donc donner trois conclusions:

1^o Comme je l'ai indiqué, les nazis s'opposaient à l'émigration des Juifs, bien qu'ils les prétendent indésirables;

2^o Cette décision était prise à l'échelon supérieur et d'une façon générale;

3^o Tous les services, Police, Armée, Affaires étrangères, sont intervenus pour assurer l'exécution de ces consignes barbares.

Je dépose maintenant au Tribunal le document RF-1207. Ce document est un rapport allemand volumineux (il a en effet 70 pages) qui a été retrouvé dans les archives allemandes à Paris.

Dans ce document, sont intercalés des séries de graphiques, des dessins et des modèles de fiches de recensement. Il est ronéotypé et l'exemplaire que nous déposons ne porte pas la signature de l'auteur, mais simplement l'indication «SS-Obersturmführer». Il s'agit, en fait, de l'Obersturmführer Dannecker, qui a joué un rôle important dans le règlement des questions juives en France et qui était le chef de ce bureau.

LE PRÉSIDENT. — Les faits que vous nous avez cités ont-ils été vérifiés par les autorités françaises, pour les documents saisis à Paris?

M. FAURE. — Nous avons prélevé ces pièces, selon procès-verbal qui est déposé au Tribunal dans les archives de la Sûreté nationale, parmi les pièces saisies dans les bureaux allemands à la libération. D'ailleurs, je signale que les autres pièces qui sont produites comportent les signatures mêmes des fonctionnaires allemands. Ce rapport est le seul document qui n'a pas de signature. Le fait qu'il était écrit par Dannecker sera prouvé par d'autres documents qui en constituent le résumé.

Je ne vais pas lire au Tribunal les 70 pages de ce rapport, mais je désirerais lire certains paragraphes qui, je crois, peuvent intéresser le Tribunal. Voici la première page. D'abord le titre est : «La question juive en France et son traitement. Paris, le 1^{er} juillet 1941.»

Première page : «Solution définitive de la question juive.

«Justifications et but de l'action, en France, de la Section juive de la Sicherheitspolizei et du SD.

«Il est, dès à présent, évident que des résultats pratiques ne peuvent être réalisés sans l'étude de la situation politique en général, ainsi que de la situation des Juifs.

«Les pages qui suivent doivent donner un aperçu d'ensemble de notre plan et commenter les résultats réalisés jusqu'à ce jour, ainsi que les buts immédiats. Tous les principes qui suivent doivent être considérés du point de vue suivant :

«Après que le chef de la Sicherheitspolizei et du SD a reçu du Führer la mission de préparer la solution de la question juive en Europe, ces bureaux en France ont à effectuer les travaux préalables, afin de pouvoir, en temps voulu, fonctionner d'une manière absolument sûre comme service extérieur du commissaire européen aux questions juives.»

J'indiquerai maintenant au Tribunal les principales rubriques des paragraphes, afin de suivre le développement de la pensée et de l'action de ce service allemand.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, puis-je vous demander pourquoi ce document n'a aucune marque d'identification?

Je ne doute pas une seconde que vous nous dites la vérité, mais en même temps, ce n'est pas la procédure régulière. Nous devons compter sur un certain nombre de déclarations pour connaître la nature des preuves. Il ne figure rien sur le document pour montrer qu'il a été saisi à Paris ou ce qu'il est, en dehors de ce qu'il contient.

M. FAURE. — Monsieur le Président, la jonction de ces documents au dossier de l'Accusation française a été faite par un procès-verbal à Paris, que je vais déposer au Tribunal car, comme ce procès-verbal concerne un certain nombre de pièces, il n'a pas été joint spécialement au dossier de cette pièce-là. D'autre part, lorsque j'ai obtenu la remise de ces documents par la Police, je n'ai pas voulu que nous écrivions quelque chose sur le document ou que nous le placions sous un scellé fermé, car je désirais éviter que l'aspect normal en soit modifié d'une manière quelconque.

Je dois indiquer que si le Tribunal préfère ne pas recevoir le dépôt de ce document, étant donné que je reconnais qu'il ne porte pas de signature, je peux ne pas déposer ce document car j'ai un deuxième rapport de Dannecker qui est signé celui-ci. J'avais déposé les deux pour envisager la continuité de l'action.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, dans le cas des documents présentés par les États-Unis, documents saisis par les États-Unis, comme Sir David Maxwell-Fyfe nous l'a rappelé l'autre jour, il y a une attestation, je crois, du commandant Coogan qui déclare sous serment que les documents de certaines séries PS-RL et autres ont été tous saisis en Allemagne par les Forces des États-Unis. S'il y avait une telle attestation concernant les documents saisis à Paris, qui pourraient être identifiés par certaines séries de lettres, comme PS, etc., l'affaire semblerait tout à fait en ordre; mais lorsqu'un document nous est présenté sans marque d'identification, nous nous trouvons dans la situation suivante: d'avoir à entendre les déclarations d'une partie, ce qui, en fait, n'est pas une preuve que le document ait été trouvé à Paris ou ailleurs. Il y a une façon de traiter cela qui, ce me semble, serait d'avoir une attestation — de quelqu'un qui connaît les faits — que ce document et d'autres documents de même genre ont été saisis dans les archives des Forces Armées allemandes, à Paris ou ailleurs.

M. FAURE. — Je pourrai très facilement produire au Tribunal la déclaration sous serment qu'il demande. J'indique que, si nous ne l'avons pas sous cette forme, c'est parce que notre procédure habituelle n'est pas exactement la même que celle qui est utilisée peut-être aux États-Unis. Alors, en fait, la Charte du Tribunal indiquant que le Ministère Public était chargé de recueillir les preuves, nous avons commis nous-mêmes des magistrats de notre service pour rechercher les pièces dans les archives de la police.

Mais, si le Tribunal le désire, je demanderai supplémentairement à la police l'attestation de la saisie de ces pièces dans les archives allemandes. Je demanderai alors au Tribunal de produire cette pièce d'ici quelques jours, pour la demander à la police.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, le Tribunal pense que nous pourrions admettre le document, si vous entreprenez de faire cela dans un jour ou deux.

M. FAURE. — Je ne puis pas assurer que j'aurai cette pièce dans un jour ou deux.

LE PRÉSIDENT. — Je ne voulais pas parler du nombre de jours. Oui, si vous voulez entreprendre de faire cela, c'est suffisant.

M. FAURE. — Certainement, Monsieur le Président.

Je reprends donc l'analyse du rapport Dannecker, le premier chapitre est intitulé: « Histoire des Juifs en France ». Je ne le lirai pas; il comprend une série d'appréciations d'un niveau intellectuel tout à fait primaire.

Le chapitre suivant est intitulé: « Organisation des Juifs en France ». Il comprend une première partie sous la rubrique: « Avant le 14 juin 1940 ». Cette partie ne me semble pas intéressante.

La deuxième partie de ce chapitre est intitulée: « Action de la Sipo et du SD (SS-Einsatzkommando, Paris) contre ces organisations et contre les personnalités dirigeantes juives ». (Le rapport provient du SS-Hauptsturmführer Hagen.) Je pense que je pourrai lire le début:

« L'utilisation de la documentation, recueillie en Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne, permettait de conclure que le centre de judaïsme pour l'Europe, et ses communications principales avec les pays d'outre-mer, devaient être cherchés en France. C'est en se basant sur cette constatation que les grandes organisations juives déjà connues, telles que le Congrès Juif mondial » (suit une énumération) « ont été perquisitionnées et scellées. »

A partir de la page 14, le rapport essaie de démontrer l'existence d'une liaison entre le judaïsme et le catholicisme. Il expose les résultats de perquisitions qui ont été faites chez différentes personnalités: la famille Rothschild, l'ancien ministre Mandel, l'attaché de presse auprès de l'ambassade d'Angleterre, et d'autres personnes dont les avocats Moro-Giafferi et Torrès.

La fin de ce chapitre est ainsi libellée (page 16, dernier paragraphe):

« Pour résumer, nous pouvons dire, sur la base de la documentation recueillie, que le judaïsme en France, en liaison avec le catholicisme ainsi qu'avec certains politiciens importants, constituait son dernier rempart sur le continent européen. »

La division suivante porte comme titre : « Vie des Juifs après l'entrée des Allemands ». Le texte décrit la manière dont les Allemands ont organisé et imposé une organisation centrale et unique des Juifs. Il s'agit là du début du plan que j'indiquais tout à l'heure au Tribunal, et qui consiste à créer une masse de population juive entièrement séparée du reste de la population. Je désirerais lire le premier paragraphe, car l'analyse en est fort importante :

« Il est apparu, après l'armistice et le retour à la vie normale, que presque toutes les associations juives avaient cessé d'exister (absence des fonctionnaires responsables et des donateurs, qui avaient fui en zone non occupée), tandis que les besoins d'aide et de secours croissaient constamment. La législation croissante anti-juive allemande amenait une aggravation constante des problèmes sociaux juifs. Il semble que cet état de choses devait créer un terrain favorable en France, pour une organisation générale des Juifs. »

Il y a dans ce texte une idée subtile. On note que la législation allemande, c'est-à-dire la législation du commandement militaire, a amené une grande aggravation des problèmes sociaux, et on en conclut que cela va faciliter l'organisation générale des Juifs. Ce raisonnement confirme, je pense, ce que j'ai dit tout à l'heure au Tribunal, à savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de mesures dont les premières étaient destinées à faciliter la séparation d'une communauté juive, destinée à être exterminée.

Dannecker explique ensuite comment a été créé un Comité d'organisation. Je passe le détail et je viens à la page 21, au paragraphe 2 de la page 21 :

« Il a été convenu, avec les services du commandant du Grand Paris, qu'à l'avenir les organisations juives ne pourraient approcher les services allemands que par l'intermédiaire du Comité d'organisation juif ; c'est ainsi que l'on force à s'intégrer toutes les petites organisations juives. De plus, il a été convenu, avec le bureau parisien du Secours National, qu'après un délai de quatre semaines, aucun Juif ne pourra plus être nourri et hébergé par le Secours National. Le S.N. déléguera un représentant spécial pour contrôler le Comité d'organisation dans cette question. D'autre part, le blocage d'avoirs juifs, dans le plus proche avenir, forcera le judaïsme à demander à autoriser le Comité d'organisation à recevoir des dons qui lui sont destinés, dons provenant de ces avoirs bloqués, et l'acceptation de cette demande signifie l'existence pratique d'une union forcée juive.

« On voit ainsi que cette question est également résolue dans le sens voulu, même si c'est de manière froide. »

Le chapitre suivant a comme titre : « Action politique du chargé d'affaires juif de la Sicherheitspolizei et du SD ». Je désirerais en lire quelques passages :

« Après la promulgation, par le Gouvernement français, du statut juif du 3 octobre 1940, un certain ralentissement s'est produit dans la solution de la question juive en France ; c'est pourquoi le chargé d'affaires des questions juives a élaboré le plan d'un Bureau central juif. Des pourparlers au sujet des plans ont eu lieu avec l'administration militaire, le 31 janvier 1941. Celle-ci manifesta aucun intérêt et, considérant que la question était d'ordre purement politique, en confia l'examen au SD d'accord avec l'ambassade allemande. »

La suite est une analyse de différents entretiens avec le commissaire français Vallat, avec l'ambassadeur Abetz, avec de Brinon, et indique les différentes exigences présentées par les Allemands aux autorités françaises.

Je passe maintenant à la page 26, au dernier paragraphe :

« La proposition du Service des affaires juives a été remise au SS-Brigadeführer, Dr Best, par le SS-Obersturmbannführer, Dr Knochen. Cette proposition veut dire qu'un service de liaison doit être créé, liaison qui devrait comprendre les représentants des quatre services précités. La direction des affaires devrait se trouver dans la main du chargé d'affaires juives du SD, conformément au règlement de compétence de l'OKW, OKH et du Militärbefehlshaber en France.

« A la suite de cette suggestion, eut lieu, le 10 juin 1941, une conférence. Y ont pris part :

« Conseiller ministériel, Dr Stortz, pour le Militärbefehlshaber en France, Verwaltungsstab » (suivent des titres allemands que l'on n'a pas traduit en français et dont la lecture m'est un peu difficile) ;

« Dr Blancke, service économique ;

« Conseiller d'ambassade, Dr Zeitschel, ambassade d'Allemagne ;

« Et SS-Obersturmbannführer Dannecker.

« Les représentants de l'administration militaire exprimèrent clairement que la compétence du SD résultait des décrets de l'OKW et de l'OKH, ainsi que du dernier décret confidentiel du Militärbefehlshaber en France, du 25 mars 1941. Le Dr Stortz exprima que, pour différentes raisons, il serait préférable de s'abstenir de créer un bureau de liaison proprement dit, dirigé par le SD. Le SS-Obersturmbannführer Dannecker, de son côté, exprima que « la seule chose qui vous importait était le règlement définitif de la question » et, qu'en conséquence, le SD devait avoir la possibilité d'exécuter les ordres provenant du RSHA. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, ne pourriez-vous pas résumer cela encore plus ? Ce document est très long et nous avons déjà tellement de documents, de preuves concernant les Juifs.

M. FAURE. — Je lirai simplement une phrase dans la même page : «A la suite de l'entretien, on décida de se réunir dans le même lieu, chez le chargé d'affaires juives, toutes les semaines. Au cours de ces conférences seraient échangées toutes les intentions, expériences et objections».

Je pense qu'il est intéressant de noter ces conférences régulières qui étaient tenues toutes les semaines entre les services militaires, l'ambassade et le service de la Police.

Les pages suivantes du rapport peuvent être sautées. Ce sont des appréciations sur Vallat, des indications relatives à l'établissement de fichiers concernant les Juifs, l'analyse des ordonnances allemandes. Ceci est important pour montrer que ces ordonnances rentrent bien dans le plan d'ensemble. Dannecker parle également de l'Institut anti-juif et constate que cet institut a été financé par l'ambassade d'Allemagne.

Le rapport continue par des indications statistiques et il se termine par une conclusion, dont je lirai seulement un paragraphe :

« J'espère que j'ai réussi à donner une idée de la situation actuelle et à donner une vue d'ensemble des difficultés de toutes sortes que nous avons eues à surmonter. Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce sujet sans me rappeler l'appui, réellement amical, qui a été accordé à notre travail par l'ambassadeur Abetz et son représentant, le ministre Schleier, ainsi que par le Sturmbannführer conseiller d'ambassade, Dr Zeitschel. »

Pour répondre au désir du Tribunal, je note que je ne déposerai pas tous les documents qui se trouvent compris dans mon dossier de documents.

Je passe donc maintenant au document RF-1210 que je dépose sous ce numéro. Je n'ai pas déposé les documents RF-1208 et 1209. Ce document, RF-1210, est un nouveau rapport de Dannecker ; il est daté du 22 février 1942. Je le dépose pour montrer la régularité et le développement de l'action des services allemands. C'est une lettre du 22 février 1942. Je lirai simplement les rubriques, et je ferai deux citations :

La première rubrique est intitulée : « Tâche de la Sipo et du SD en France » ; la deuxième : « Cartothèque juive » ; la troisième : « Commissariat français aux questions juives » ; la quatrième : « Police anti-juive française » ; la cinquième est intitulée : « Action ». Je citerai ce paragraphe :

« Jusqu'ici, trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. Chaque fois, nos services ont été responsables pour le choix des Juifs qui devaient être arrêtés et aussi pour tout le travail préparatoire, ainsi que pour l'exécution technique

des actions. La cartothèque juive, que nous venons de décrire ci-dessus, a considérablement facilité l'organisation de toutes ces actions.»

La rubrique suivante s'appelle «Institut anti-Juif»; ensuite: «Groupement obligatoire des Juifs»; en dernier lieu: «Conférence du mardi». Je lirai le paragraphe 2:

«Depuis la mi-1941, il y a, toutes les semaines, une conférence du mardi» (c'est la page 5 du document) «à laquelle assistent les services suivants:

«1. Commandement militaire, État-Major administratif, section Administration;

«2. État-Major administratif, Groupe Police;

«3. État-Major administratif, section économique;

«4. Ambassade d'Allemagne à Paris;

«5. Einsatzstab Ouest du Reichsleiter Rosenberg.

«Le résultat de ces conférences était, sauf bien entendu de très rares exceptions constituées par des cas isolés, qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisé dans le territoire occupé.»

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre ici l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. FAURE. — Messieurs, afin de ne pas prolonger trop les débats, je désirerais, s'il plaît au Tribunal, pouvoir déposer comme documents tous les documents qui figurent dans mon livre, mais n'en lire ou n'en analyser que quelques-uns qui sont les plus importants.

Je passerai donc les documents RF-1211, RF-1212, RF-1213, RF-1214. Je désirerais cependant mentionner au Tribunal la fin du texte ronéotypé en français; comme il y avait sur le document la lettre «K», on a, tout à fait à tort, écrit le mot «Keitel», je désire mentionner que ce mot ne figure pas sur ce document.

Je désirerais lire ce document RF-1215 qui est très court:

«Secret. Télégramme, le 13 mai 1942, au chef du Bezirk.

«Suivant instructions du Commandant général de l'Armée de terre, il ne faut pas, dans les publications relatives au refoulement forcé d'habitants, employer les mots «envoi vers l'Est», afin d'éviter une diffamation des régions occupées de l'Est. Il en est de même de l'expression «déportation», ce mot rappelant trop directement les expulsions en Sibérie de l'époque des Tzars. Dans toutes les publications et dans toute la correspondance, il faudra employer les mots «envoi aux travaux forcés».

Le document RF-1216, que je dépose maintenant, est encore une note de Dannecker du 10 mars 1942. L'objet de cette note est ainsi libellé: «Déportation de France de 5.000 Juifs». Cette citation du titre suffit à caractériser le sujet du document. Dannecker fait allusion à une réunion des chargés d'affaires juives, réunion qui a eu lieu à Berlin, au RSHA le 4 mars 1942, et au cours de laquelle il a été décidé que des pourparlers seraient entrepris pour déporter 5.000 juifs de France. La note précise (paragraphe 4, deuxième phrase): «Les Juifs de nationalité française doivent être déchus de leur nationalité avant la déportation ou, au plus tard, le jour même de cette déportation.»

Dans la suite du document, Dannecker expose qu'il faudrait que les frais de ces déportations soient payés par les Juifs français, car, en ce qui concerne la déportation imminente de masses juives importantes de Tchécoslovaquie, il a été prévu que le Gouvernement slovaque paierait une somme de 500 mark pour chaque Juif déporté et prendrait en charge, en sus, les frais de transport.

Je dépose maintenant le document RF-1217, qui est une note du 15 juin 1942 intitulée: «D'autres transports juifs en provenance de la France.»

C'est toujours la suite de la même action, mais je crois qu'il est intéressant de déposer, sans que je les lise, ces documents qui montrent le fonctionnement très complexe et très régulier de cette administration dont l'objet était d'arrêter et de déporter des innocents. Le début de la note fait allusion à une nouvelle conférence de Berlin du 11 juin 1942 à laquelle assistaient, outre Dannecker, les responsables des sections juives de Bruxelles et de la Haye. Au paragraphe 4 de la page 1 de ce document, je lis la dernière phrase:

«Dix pour cent des Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois.»

Cette phrase démontre bien que cette déportation n'avait pas pour objet de procurer une main-d'œuvre, même s'il s'était agi d'une main-d'œuvre destinée à être exterminée par le travail.

Je désirerais lire, également, le paragraphe 5, qui ne comprend qu'une phrase:

«Il a été convenu qu'en provenance des Pays-Bas: 15.000 Juifs, de la Belgique: 10.000 Juifs, et de la France, y compris le territoire non occupé: 100.000 Juifs, devront être expulsés.»

La dernière partie de la note est relative à la réalisation technique. Elle fait allusion d'abord aux négociations avec le service des transports pour obtenir les trains nécessaires. Elle fait allusion ensuite à la nécessité d'obtenir du Gouvernement de fait français qu'il prononce la déchéance de la nationalité des Juifs résidant hors des frontières. Il en résulterait que les Juifs déportés ne seraient plus considérés comme français. Il est noté, enfin, que l'État français

devrait payer les frais de transport, ainsi que divers frais pour ces déportations.

Je dépose maintenant le document RF-1218. C'est encore une note du 16 juin 1942, intitulée: «Transport des Juifs hors de France», concernant «Ordre du SS-Obersturmbannführer Eichmann au SS-Hauptsturmführer Dannecker du 11 juin 1942». Les trois premiers paragraphes de cette note exposent qu'il existe des difficultés pour les transports de déportation, en raison du fait qu'une grande quantité de matériel ferroviaire est nécessaire pour la préparation de la campagne de l'Est. Je désirerais lire les deux derniers paragraphes de cette lettre:

«On procède actuellement à une grande réorganisation des entreprises de transport en France, consistant essentiellement dans la prise en charge par le ministère des Transports du Reich, sous sa responsabilité, des nombreuses organisations ayant existé jusqu'à aujourd'hui. Cette réorganisation, qui a été ordonnée d'une façon précitée, ne sera terminée que dans quelques jours. Il est impossible de faire connaître approximativement, avant cette date, si le transport des Juifs peut être effectué, à une époque rapprochée ou éloignée, à l'échelle prévue, ou même partiellement.»

De telles précisions me paraissent intéressantes pour définir la responsabilité du Cabinet du Reich. Une entreprise aussi importante que la déportation de tant de Juifs, nécessitait l'intervention de beaucoup d'administrations différentes, et nous voyons ici que la réussite de cette entreprise dépend de la réorganisation des transports sous la responsabilité du ministère des Transports du Reich. Il est donc certain qu'un tel département ministériel, qui est pourtant le département technique par excellence, est intervenu pour favoriser cette entreprise générale de déportation. Je dépose ensuite le document RF-1219, qui est une note du 15 juin 1942 du Dr Knochen. Cette note est intitulée: «Exécution technique des nouveaux transports de Juifs hors de France».

Je lirai seulement, pour ne pas être trop long, le paragraphe 1 de cette note:

«Pour éviter tout conflit avec l'action en cours concernant les «ouvriers français pour l'Allemagne», on parlera seulement de *transferts* juifs. Cette version est confirmée par le fait que les transports peuvent comprendre des familles entières, par suite de quoi on laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés en arrière.»

Le reste de cette note, comme tous ces textes qui sont profondément pénibles d'un point de vue moral, continue de traiter par grands chiffres la question de la déportation des Juifs, comme s'il s'agissait de simple marchandise que tous ces êtres humains!

Je dépose maintenant le document RF-1220. C'est une lettre de l'ambassade d'Allemagne à Paris, du Dr Zeitschel, du 27 juin 1942. Je désirerais donner lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturmführer Dannecker, en date du 27 juin, au cours duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de 50.000 Juifs de la zone libre pour être déportés vers l'Est et qu'il convenait, d'autre part, de soutenir l'action de Darquier de Pellepoix, commissaire général aux Questions juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'ambassadeur Abetz et le conseiller Rahn.

« Monsieur le conseiller Rahn doit rencontrer au courant de l'après-midi le Président Laval, et il m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces 50.000 Juifs, ainsi que de la question de donner pleins pouvoirs à Darquier de Pellepoix, conformément aux lois déjà promulguées, et de lui accorder aussitôt les crédits qu'on lui a promis.

« Étant malheureusement absent de Paris pendant huit jours, et étant donné l'urgence de la question, je désirerais que le Hauptsturmführer Dannecker se mit en rapport, le lundi 29 ou le mardi 30 juin au plus tard, avec le conseiller Rahn, pour prendre connaissance de la réponse de Laval ».

J'ai pensé utile de lire cette lettre, car elle démontre la responsabilité du département des Affaires étrangères et de l'accusé Ribbentrop dans cette affaire abominable de la livraison demandée de 50.000 Juifs. Il est bien évident qu'une démarche de cet ordre ne peut pas être faite par un conseiller d'ambassade à l'insu de son ministre et si celui-ci n'est pas au courant et consentant dans l'affaire.

Je dépose maintenant le document RF-1221. C'est une note du 26 juin 1942, dont je donnerai simplement le titre : « Directives pour la déportation des Juifs ».

Je passe ensuite au document RF-1222, dont je lirai également le titre : « Conférence avec des spécialistes des questions juives des commandos de la Sicherheitspolizei à la section IV-J, du 30 juin 1942 ; déportation des Juifs, provenant des territoires occupés, à Auschwitz. »

Dans cette note, Dannecker fait encore allusion à la conférence qui a eu lieu au Reichssicherheitshauptamt, selon laquelle 50.000 Juifs doivent être transférés. Suit une liste des trains et gares de rassemblement envisagés et des demandes de rapports.

Je dépose ensuite le document RF-1223. C'est une note du 1^{er} juillet 1942 résumant une conférence de Dannecker et Eichmann qui, comme nous le savons déjà, était à Berlin mais qui avait dû venir à Paris à cette occasion.

«Objet: Conférence de service avec le SS-Hauptsturmführer Dannecker, Paris, en vue de l'évacuation imminente de la France.»

Il s'agit toujours de la préparation de la grande action envisagée.

Je dépose maintenant le document RF-1224, dont je lis seulement le titre et la date:

«4 juillet 1942. Directives pour la grande rafle de Juifs à Paris.»

Je dépose également le document RF-1225, qui est une note, du 6 juillet 1942, de Dannecker.

«Objet: Déportation de Juifs hors de France.»

Il s'agit d'une conférence tenue avec des représentants d'autorités françaises. Nous y voyons apparaître l'expression «Judenmaterial», qui a été traduite, d'une façon un peu indirecte, par le mot «cheptel juif».

Je dépose maintenant le document RF-1226. Je désirerais lire, s'il plaît au Tribunal, le premier paragraphe de ce document, car il est très révélateur à la fois de la collaboration de la Police avec le service de transport, et de l'effroyable mentalité des services nazis. C'est une note qui fait suite à une conversation téléphonique entre les signataires, qui s'appellent Röthke et le SS-Obersturmbannführer Eichmann, Berlin.

«Le SS-Obersturmbannführer Eichmann, Berlin, a téléphoné, le 14 juillet 1942, vers 19 heures. Il voulait savoir pourquoi le train prévu pour le transport du 15 juillet 1942 a été annulé. J'a répondu qu'au début, les porteurs d'étoiles devaient être arrêtés en province également, mais que, conformément à un récent accord avec le Gouvernement français, seuls les Juifs apatrides devaient d'abord être arrêtés. Le train du 15 juillet 1942 a dû être annulé, car suivant les indications du SD-Commando Bordeaux, 150 Juifs apatrides seulement se trouvaient à Bordeaux. Étant donné le manque de temps, un ersatz en juifs n'a pas été trouvé. Le SS-Obersturmbannführer Eichmann a répliqué qu'il s'agissait d'une question de prestige. On a dû mener avec le ministère des Transports de longues négociations au sujet des trains, négociations qui ont été couronnées de succès, et voici que Paris annule un train. Une pareille chose ne lui était pas encore arrivée jusqu'ici. L'affaire était très compromettante. Il ne voulait pas en informer de suite le SS-Gruppenführer Müller, car le blâme retombait sur lui-même. Il devait se demander si, d'une manière générale, il ne fallait pas laisser tomber la France en tant que pays de déportation.»

Je dépose maintenant le document RF-1227, qui porte des indications statistiques indiquant que l'on a évacué, jusqu'au 2 septembre 1942, 27.069 Juifs, et que l'on pourra atteindre, à fin octobre, un total de 52.069 Juifs. On se préoccupe d'accélérer le rythme et d'atteindre également les Juifs de la zone française non occupée.

Je dépose ensuite le document RF-1228. C'est également, un compte rendu d'une conférence où, cette fois, avaient été conviés des représentants des autorités françaises. Je désirerais lire seulement le dernier paragraphe de ce document :

« A l'occasion du congrès qui a eu lieu le 28 août 1942 à Berlin, il a été constaté que la plupart des pays européens sont plus près, et de beaucoup, de la solution définitive du problème juif, que la France. (A la vérité ces pays ont commencé plus tôt.) Il importe donc de rattraper beaucoup de choses d'ici le 31 octobre 1942. »

Je dépose maintenant le document RF-1229 sans le lire.

Il s'agit d'une note du 31 décembre 1942, du Dr Knochen, sur le même sujet des déportations.

Je dépose le document RF-1230, qui est une note du 6 mars 1943, intitulée :

« *Objet* : Situation actuelle de la question juive en France. »

Dans la première partie de ce document, on indique que les déportations ont atteint 49.000 Juifs jusqu'à la date du 6 mars 1943. Suivent les indications des nationalités, qui sont très variées, d'un certain nombre de Juifs, qui ont été déportés en dehors des Juifs français. Le paragraphe 3 de cette note porte le titre : « Position des Italiens dans la question juive. »

Je lirai simplement les quelques premières et dernières lignes de ce grand paragraphe :

« L'attitude, dans les départements occupés par les Italiens en France, doit être changée si on veut résoudre le problème juif. Quelques cas honteux... »

J'interromps ici la citation. Ces cas honteux sont des cas où les Italiens, dans la zone qu'ils occupaient, se sont opposés à l'arrestation de Juifs.

Je lis maintenant le dernier paragraphe :

« A.A. a été informé par le RSHA (Eichmann) des agissements des Italiens. Le ministre des Affaires étrangères Ribbentrop voulait discuter, lors d'une audience avec le Duce, de la position des Italiens au sujet de la question juive. On ne connaît pas les résultats de ces pourparlers. »

A.A. me paraissent être les initiales du ministère des Affaires étrangères (Auswärtiges Amt), ce que confirme d'ailleurs la suite.

Je ne déposerai pas les documents RF-1231 et RF-1232.

Je passe donc aux derniers documents que je désire présenter au Tribunal. Ces documents sont plus particulièrement relatifs à la déportation des enfants. Je dépose le document RF-1233, qui est une note de Dannecker, du 21 juillet 1942, dont je lis le paragraphe 2 :

« La question des déportations d'enfants a été examinée avec le SS-Obersturmbannführer Eichmann. Il décida qu'aussitôt que les

déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. Le SS-Obersturmführer Nowak promet de rendre possible, à la fin août, début septembre, six transports, environ, vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des Juifs âgés).»

Voici maintenant le document RF-1234, que je dépose. C'est une note du 13 août 1942. Avant d'indiquer l'intérêt de ce document, je rappelle au Tribunal que je lui ai déposé, tout à l'heure, un document RF-1219, dans lequel il y avait une formule que je rappelle et qui était :

« On laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés à l'arrière. »

Les nazis désiraient donc donner l'impression qu'ils déportaient les familles ensemble et, qu'en tous cas, ils ne déportaient pas des trains composés seulement d'enfants. Pour donner cette impression, ils ont imaginé quelque chose, qu'on ne peut croire qu'en le lisant. C'est de mélanger, selon des proportions déterminées, des groupes d'enfants et des groupes d'adultes.

Je lis le paragraphe 4 du document RF-1234 :

« Les Juifs en provenance de la zone non occupée seront mêlés à Drancy à des enfants juifs se trouvant actuellement à Pithiviers et à Beaune-la-Rolande, de sorte que, pour 700 ou au moins 500 adultes juifs il y aura 300 à 500 enfants juifs. En effet, conformément aux instructions du Reichssicherheitshauptamt, des trains ne contenant que des enfants juifs ne doivent pas être mis en route. »

Je lis également la phrase suivante :

« Il a été dit à Leguay qu'en septembre, treize trains de Juifs devaient également quitter Drancy et que l'on pouvait livrer des enfants juifs en provenance de la zone non occupée. »

Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux Juifs ; ce sera le document RF-1235, dont je vais donner lecture parce qu'il est très court :

« 6 avril 1944. Lyon 20 h. 10. *Objet* : Maison d'enfants juifs à Izieu, Ain.

« Ce matin, la maison d'enfants juifs « Colonie d'enfants » d'Izieu, Ain, a été dissoute. Au total, ont été arrêtés 41 enfants, âgés de 3 à 13 ans. En outre, l'arrestation de la totalité du personnel juif comportant 10 personnes, dont 5 femmes, a réussi. On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent comptant, ni les autres objets de valeur. Le transport à destination de Drancy aura lieu le 7 avril 1944. »

Ce document porte une note manuscrite ainsi conçue :

« Affaire discutée en présence de Dr V.B. et du Hauptsturmführer Brunner. Dr V.B. a déclaré que, pour des cas de ce genre,

des mesures spéciales étaient prévues, concernant l'hébergement des enfants par le Obersturmführer Rötchke. Le Hauptsturmführer Brunner déclare qu'il n'avait pas connaissance de telles instructions ou de tels plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas de telles mesures spéciales. Dans ce cas, il procéderait également, conformément au mode habituel de déportation.

« D'ores et déjà, je n'ai pas pris de décision de principe à cet égard. »

Je crois que l'on peut dire qu'il y a quelque chose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants; c'est ce caractère administratif, le compte rendu qui en est fait, selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement, comme d'une des procédures normales de leur service. C'est que tous les rouages d'un État, je parle de l'État nazi, sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but. C'est vraiment l'illustration de ce mot, que nous avons lu dans le rapport de Dannecker: « La manière froide ».

La suite du chapitre que je présente au Tribunal comprend un certain nombre de documents qui ont été recueillis afin de mettre en lumière, conformément à notre ligne générale, la perpétuelle interférence des services administratifs allemands.

Comme je me trouve un peu en retard sur mon horaire, j'indiquerai simplement les numéros de ces documents que je me propose de déposer et que je n'ai pas le loisir de commenter.

Ces documents seront numérotés depuis RF-1238 jusqu'à RF-1249. Je désirerais, seulement, donner lecture au Tribunal d'un document, qui porte le numéro RF-1243, et qui est intéressant au point de vue du caractère organique de la prétention juridique des organismes allemands.

Je cite quelques phrases de ce document :

« Dans le rapport sur les expériences du chef de l'État-Major administratif, faites au cours de l'action de répression (Sperraktion) du 7 au 14 décembre 1941, on a suggéré d'éviter à l'avenir l'exécution d'otages et de la remplacer par des sentences de condamnations à mort, prononcées en conseils de guerre. »

Je saute les deux lignes suivantes et je continue :

« Les représailles consisteraient dans le fait que, dans les cas où l'on prononcerait normalement une peine de prison seulement ou l'acquittement, on prononce la peine capitale et on l'exécute. Avec cette influence exercée sur l'appréciation du juge par les attentats et actes de sabotage lors de la fixation de la peine, on tiendrait compte de l'esprit des Français, fortement attachés à la forme juridique. »

Je désirerais maintenant, et ce sera le dernier paragraphe de mon intervention, présenter une indication documentaire au sujet d'actions criminelles qui n'ont pu encore être exposées au Tribunal et qui mettent en cause la responsabilité personnelle de certains des accusés, ici présents. Je dois rappeler que l'action criminelle des nazis a pris des formes extrêmement diverses, qui ont été assez longuement exposées au Tribunal. Une forme particulièrement originale a été celle qui a consisté à faire commettre des crimes par des personnes organisées en bandes d'assassins de droit commun, dans des conditions telles que ces crimes paraissaient commis par de simples bandits ou étaient même imputés à des organismes de résistance que l'on cherchait ainsi à déshonorer.

De tels crimes ont été poursuivis et commis dans l'ensemble des pays occupés, mais il est quelquefois difficile, en raison des précautions qui ont justement été prises pour le camouflage, de faire remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'à des dirigeants, les dirigeants mêmes de l'État nazi. Or, cette preuve a pu être découverte dans une procédure qui a été poursuivie au Danemark et dont tous les éléments sont donnés dans les rapports danois, qui n'ont pu nous être remis que très récemment.

J'exprimerai très brièvement cette situation. Il s'agit d'une série d'assassinats qui ont été commis au Danemark et qui ont reçu le titre d'assassinats de « compensation » ou d'assassinats de « clearing ».

Cette définition est expliquée...

Le défenseur m'indique qu'il y aurait une erreur de traduction dans le dernier document que j'ai lu, car dans ce document RF-1243, il y a un mot : « Begnadigung » qui est traduit, à tort, par acquittement. Étant donné que j'ignore la langue allemande, il est très possible que cette erreur existe et que ce mot veuille dire : le cas où il y a eu une grâce.

LE PRÉSIDENT. — Quelle partie du document ?

M. FAURE. — En effet il y a cette erreur et je prie qu'on veuille bien m'en excuser, en raison du travail considérable de traduction. C'est le document RF-1243, à la ligne 14 : j'avais lu :

«...où on prononcerait normalement une peine de prison seulement, ou l'acquittement.»

Ce serait, d'après le défenseur :

«...où on prononcerait normalement une peine de prison seulement, ou la grâce.»

La phrase paraît moins bien construite avec ce mot, ce qui explique l'erreur de traduction si elle a eu lieu. De toute façon, je crois qu'il est suffisant de retenir les instructions données : de prononcer la peine de mort, dans des affaires, où seule, une peine de prison aurait été justifiée normalement.

Je reprends le sujet que je développais et je désirerais lire pour exposer la situation la définition qui est donnée par le rapport danois et qui figure à la page 19 du memorandum supplémentaire du Gouvernement du Danemark. Ce document a été déjà déposé sous le n° RF-901, samedi. Je vois qu'il ne figure pas, comme il est très gros, dans ce livre de documents, mais j'indique que les passages que je cite sont reproduits dans mon dossier « Exposé ». A la fin de ce dossier, il y a une nouvelle numérotation, et je suis, en ce moment, à la page 3, dans la dernière numérotation.

Je cite la page 19 de ce rapport danois :

« A partir du Nouvel an 1944, il s'est produit qu'un grand nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus courts et, pour la plupart, des personnes connues, furent assassinées. On a, par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes ont demandé à leur parler. Au moment où elles apparaissaient :... »

LE PRÉSIDENT. — Je ne l'ai pas. C'est dans ce dossier « Organisation administrative et juridique de l'action criminelle ». Quel document ?

M. FAURE. — Ce n'est pas dans le dossier de documents. C'est dans le dossier « Exposé ».

LE PRÉSIDENT. — Quelle partie du dossier ?

M. FAURE. — C'est dans la dernière partie du dossier. La numérotation recommence après la page 76. Si le Tribunal veut prendre la page 76, vient ensuite la numérotation qui recommence à la page 1.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai.

M. FAURE. — Je lis, à la page 19 du rapport, l'extrait qui est recopié page 3 :

« A partir du Nouvel an 1944, il s'est produit qu'un grand nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus courts et, pour la plupart, des personnes connues, furent assassinées. On a, par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes ont demandé à leur parler. Au moment où elles apparaissaient, ces inconnus les ont tuées, à coups de revolver ; ou bien, par exemple, une personne prétextant qu'elle était malade, s'est adressée à un médecin, dans ses heures de consultation, et quand le médecin est entré, l'inconnu l'a tué d'un coup de revolver. D'autres fois, il est arrivé que, la nuit, des hommes inconnus sont entrés, de force, dans une maison et ont tué le locataire, devant les yeux de sa femme et de ses enfants. Ou encore, qu'un homme a été guetté dans la rue par des personnes civiles, pour être tué à coups de revolver. »

Il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant ; je reprends la lecture au dernier paragraphe de la page 19 :

« Au fur et à mesure que le nombre des victimes a augmenté, on était, du côté danois, forcé de reconnaître avec stupeur, qu'il y

avait un certain motif politique à la base de tous ces assassinats, étant donné qu'on s'est rendu compte que, d'une manière ou d'une autre, les Allemands étaient les instigateurs. Après la capitulation des Allemands au Danemark et d'après les investigations de la police danoise, il a été constaté que tous ces assassinats, qui se chiffrent par des centaines, ont été réellement commis d'après des ordres directs des autorités suprêmes et avec la collaboration active de personnages allemands les plus haut placés au Danemark.»

J'arrête ici la citation, et je résume la suite. C'est que les autorités danoises ont pu élucider toutes ces affaires criminelles, qui sont au nombre de 267, et qui sont analysées dans le rapport et les documents du rapport officiel danois.

Ces actes ont consisté non seulement en crimes, mais également en d'autres faits criminels et, notamment, dans des explosions. Il a été déterminé que tous ces actes avaient été commis par des bandes, constituées par des Allemands et également par certains Danois; elles constituaient de véritables groupes de bandits, mais qui agissaient, comme j'en fournirai la preuve tout à l'heure, d'après des ordres extrêmement élevés.

Le rapport danois contient, notamment, le récit détaillé de l'enquête complète, qui a été faite sur le premier de ces assassinats, dont la victime a été le grand poète danois Kaj Munk, qui était, également, pasteur d'une paroisse. Les exécutants ont fait des aveux. Je résume ici le document, pour ne pas être trop long :

«Le pasteur, qui avait été cherché chez lui, est emmené de force dans une voiture et a été tué sur la route; son corps a été retrouvé, le jour suivant, avec un écriteau épinglé sur lui, où il était écrit: «Cochon, tu as quand même travaillé pour l'Allemagne.»

Le Tribunal voit combien de crimes semblables ont été commis dans des conditions véritablement abjectes. Or, un premier fait a été que l'on a découvert que les membres des groupes de bandits, qui ont commis ces différents crimes, avaient tous reçu une lettre de félicitations personnelles de Himmler. Le texte de cette lettre, retrouvée sur l'un des assassins, constitue l'annexe 14 du rapport danois, et d'autre part nous en avons ici des photocopies avec la signature de Himmler.

Mais ces crimes extraordinaires engagent, d'une façon qui paraît vraiment incroyable, d'autres responsabilités que celle de Himmler lui-même. La police danoise a pu, en effet, arrêter Günther Pancke, qui exerçait les fonctions de général de la police au Danemark depuis le 1^{er} novembre 1943. L'enquête est constituée par le plume-tif du Tribunal de première instance de Copenhague; elle est dans le rapport danois et elle retrace l'interrogatoire du général Günther Pancke, en date du 25 août 1945.

Il est maintenant nécessaire que je lise au Tribunal l'extrait de ce document, qui met en cause plusieurs accusés :

« Le 30 décembre 1943, le comparant et Best ont assisté à une séance au Quartier Général du Führer, où Hitler, Himmler, Kaltenbrunner, le général von Hannecken, Keitel, Jodl et Schmudt étaient présents, entre autres. Ceci correspond avec le journal de Best du 30 décembre 1943, dont il existe une copie. Il y a dû y avoir également un représentant du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, mais le comparant ne se rappelle pas son nom ni si la personne en question a prononcé un discours.

« Déjà, au cours de la première partie de la séance, Hitler était de fort mauvaise humeur et tout portait à croire que les renseignements qu'il avait obtenus sur la situation au Danemark étaient un peu exagérés. »

Je désirerais passer la page suivante, qui n'est pas indispensable, et arriver à la page 14 de mon dossier. Dans le passage que je ne lis pas, le témoin Pancke expose que lui et le Dr Best ont conseillé de combattre les saboteurs d'une façon légale. Il indique ensuite, à la page 14, que Hitler... Je cite :

« ... s'est opposé fortement aux propositions du comparant et de Best déclarant qu'il ne pouvait absolument pas être question de juger les saboteurs devant un Tribunal. »

Il explique ensuite que de pareilles procédures aboutissent à ce que l'on considère les condamnés comme des héros.

Je reprends ma citation à la page 15, troisième ligne en haut :

« Avec les saboteurs, il fallait procéder d'une seule manière, à savoir, les tuer, de préférence au moment de l'exécution de l'action, sinon de leur arrestation et ils ont reçu, tous les deux, de Hitler en personne, l'ordre sévère de déclencher les assassinats de compensation. A ceci, le comparant a répondu, toutefois, qu'il était très difficile et aussi très dangereux, de fusiller les gens lors de leur arrestation, étant donné qu'on ne pouvait savoir avec certitude, lors de l'arrestation, si la personne arrêtée était réellement saboteur. Hitler a réclamé des assassinats de compensation, dans la proportion de 5 pour 1 au moins, c'est-à-dire pour chaque Allemand qui serait tué, 5 Danois. »

La suite du document expose que le général von Hannecken a fait un rapport sur les questions militaires. Je lis la phrase, page 16 de mon dossier :

« En outre, le général Keitel a pris part à la conversation, se bornant toutefois à proposer de réduire les rations alimentaires au Danemark, au même niveau que les rations alimentaires en Allemagne. Cette proposition a également été rejetée par les trois représentants au Danemark. Le résultat a été que la séance s'est terminée par l'ordre exprès de Hitler au comparant de déclencher

des assassinats de compensation et le contre-sabotage. Après cette séance, le comparant a eu un entretien, seul à seul avec Himmler, qui lui a dit que le comparant avait appris à présent, par le Führer lui-même, comment il fallait agir, et qu'il pensait pouvoir compter que le comparant exécuterait l'ordre reçu. Il semblait n'avoir jusqu'ici exécuté que celui de Himmler. Le comparant sait que Best, juste après la séance, avait un entretien avec von Ribbentrop, mais il ne se souvient pas du résultat.»

Le document expose ensuite qu'il a été procédé à ces assassinats de compensation, non pas dans la proportion de 5 pour 1, mais dans la proportion de 1 pour 1. Il expose qu'il était adressé des rapports à Berlin pour ces assassinats de compensation.

Je lis, à la page 18 de mon dossier, paragraphe 2 :

«Le comparant explique, qu'à son avis, ces mesures ont été décrétées avec pleine préméditation par l'autorité légale suprême en Allemagne, qui les a jugées nécessaires pour la protection des Allemands stationnés au Danemark et des Danois travaillant pour l'Allemagne. Aussi le comparant a dû obéir à l'ordre. Bovensiepen a rendu compte des faits et, quand il s'agissait de sujets importants, il a fait des propositions. Le comparant ignore si, dans tous les cas, Bovensiepen a choisi lui-même des sujets ou, dans certains cas, si ceux-ci ont été choisis par ses subalternes, mais il ajoute à cela qu'il subissait une forte pression du côté militaire, d'une part du général von Hannecken, bien que celui-ci, au début, fût opposé aux représailles par la terreur, et plus tard, encore plus, du colonel-général Lindemann. Quand des soldats avaient été tués ou par ailleurs qu'un dommage avait été causé aux objectifs militaires, on demandait aussitôt au comparant quelles mesures il avait prises et ce que, du côté militaire, on pouvait rapporter au Grand Quartier Général, c'est-à-dire Hitler. Le comparant devait donner une réponse satisfaisante de même qu'il devait agir.»

J'arrête ici ma citation. Le général Pancke expose ensuite quelle a été l'organisation de ces groupes de terreur.

Je dois maintenant indiquer que la police danoise a pu également arrêter le Dr Best, plénipotentiaire allemand, et inventorier ses papiers. Parmi ses papiers, se trouve le journal intime du Dr Best. Ce journal intime porte bien un feuillet du 30 décembre 1943, qui concorde avec les indications du témoignage précédent, quant à la réunion tenue le 30 décembre 1943 à la maison de thé du Führer. Ceci est la page 21.

«Déjeuner avec Adolf Hitler, M. H. Himmler, Reichsführer, le Dr Kaltenbrunner, SS-Obergruppenführer, M. Pancke, SS-Gruppenführer, le Feldmarschall Keitel, le général Jodl, le général von Hannecken, le Generalleutnant Schmundt, le lieutenant de brigade Scherff. Le déjeuner et les discussions sur les questions danoises ont duré depuis 14 heures jusqu'à 16 h. 30.»

Le Dr Best a naturellement été interrogé sur ce sujet. Il résulte des documents officiels danois, dont les extraits correspondants sont à la page 23 de mon dossier, que le Dr Best a d'abord reconnu la note de calendrier que je viens de citer. En ce qui concerne le fond de la question, voici ce que déclare le Dr Best. Bas de la page 23 :

«Le comparant ne se souvient pas de ce que Hitler, qui avait parlé beaucoup, ait mentionné quelque chose, comme quoi les rétorsions, en ce qui concerne les meurtres, devaient être pratiquées dans la proportion de 5 pour 1. Himmler et Kaltenbrunner se joignirent à Hitler, tandis que les autres personnes présentes, dont le comparant énumère les mêmes que Pancke, n'ont pas, lui semble-t-il, exprimé leur opinion (ceci est à la page 24). Le ministère des Affaires étrangères n'était pas représenté, de sorte que Sonnleitner ne participait pas à cet entretien. Après cette conférence, le comparant eut une conversation en tête-à-tête avec Ribbentrop à qui il expliqua ce qui s'était passé; Ribbentrop partageait son avis, qu'il fallait protester contre une pareille méthode, mais il n'y avait, somme toute, rien à faire.»

Il est donc démontré que les accusés Kaltenbrunner, Keitel, Jodl, ont assisté à une réunion, une conférence de service, où il a été décidé que des assassinats purs et simples seraient organisés au Danemark.

Sans doute, les témoins ne disent pas que les accusés Keitel et Jodl aient manifesté de l'enthousiasme lors de cette proposition, mais il est établi qu'ils étaient là et qu'ils y étaient dans l'exercice de leurs fonctions, en même temps que leur subordonné, le commandant militaire du Danemark. Il s'agit ici de la responsabilité de plusieurs centaines d'assassinats qui sont abominables, mais sans doute cela même n'est qu'une faible partie des crimes qui sont évoqués par l'Accusation et qui ont fait plusieurs millions de victimes. Néanmoins, je crois qu'il est important d'apprendre que les grands chefs d'une armée et d'une diplomatie ont connu et accepté l'organisation systématique de banditisme et d'assassinats, commis par des tueurs professionnels qui prenaient la fuite après leur forfait.

Les documents que je viens de citer sont les derniers de la série que je m'étais proposé de présenter au Tribunal. Je ne les ferai pas suivre d'un commentaire plus général. Je crois qu'il y a dans l'horreur des innombrables crimes nazis, tant de monotonie et en même temps tant de variété, que l'esprit parvient difficilement à en concevoir toute l'étendue et tout le relief.

Mais chacun de ces crimes porte, en lui, toute la densité de cette horreur commune et recèle la valeur infernale de la doctrine qui les a commandés. S'il est exact que la vie ait le moindre sens, s'il y a autour de nous et en nous autre chose que, seulement,

« le bruit et la fureur » une telle doctrine doit être condamnée, avec les hommes qui l'ont incarnée et qui en ont dirigé les entreprises.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous dire ce que vous avez l'intention de présenter demain ?

M. FAURE. — Demain, M. Gerthoffer, si cela convient au Tribunal, se proposerait de présenter un exposé sur le pillage artistique. Ceci pose une question car, au moment où cet exposé devait être fait normalement, il y avait renoncé ; on avait pensé qu'il suffirait de s'en référer aux documents américains ; mais, après consultation avec nos collègues américains, il est apparu que ceux-ci avaient eux-mêmes compté que le Ministère Public français expliquerait cette partie de la question. Donc, si le Tribunal ne fait pas d'objection à ce que l'on revienne sur ce sujet en ce moment, un exposé sera présenté dans ce sens.

D'autre part, un magistrat de la Délégation française se propose de présenter un dossier qui consiste dans la récapitulation systématique des charges concernant chacun des accusés, et ceci d'après les documents et les dossiers qui ont été produits.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal serait désireux que l'exposé sur le pillage des œuvres d'art soit très court. Il doit être cumulatif, car vous vous souvenez qu'à une phase du Procès on nous a présenté une trentaine de livres sur les objets d'art qui ont été volés dans les diverses parties d'Europe et de France, tous photographiés par les Allemands eux-mêmes ; par conséquent, toute preuve qui sera donnée maintenant sera cumulative en ce qui concerne les spoliations.

M. FAURE. — C'est pourquoi j'ai demandé au Tribunal si cette procédure lui agréait, mais, de toute manière, si le Tribunal estime que l'exposé peut être fait, ce ne sera qu'un court exposé de deux heures environ.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Si j'ai bien compris tout à l'heure la question qui avait été posée en ce qui concerne la présentation de documents sur la spoliation des œuvres d'art en France, on avait demandé l'agrément du Tribunal. Je voudrais dire, à ce sujet, que le Ministère Public américain a déjà déclaré devant le Tribunal que la question des spoliations des œuvres d'art ne serait pas traitée une fois de plus.

A ce sujet, aussi bien moi, avocat de Rosenberg, que M. Stahmer, avocat de Göring, nous avons alors renoncé à convoquer des témoins, témoins que nous nous proposons de convoquer au cas où une autre présentation aurait été faite ; mais si l'Accusation française veut aborder cette présentation, nous serons obligés de convoquer à nouveau ces témoins.

Par conséquent, je voudrais prier le Tribunal de décider s'il est nécessaire de présenter encore une fois la question de la spoliation des œuvres d'art en France.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'avocat a tort en pensant que le Ministère Public américain a dit quelque chose qui signifiât que le Ministère Public français ne pouvait produire de preuves en ce qui concernait la spoliation des trésors d'art. Je ne pense pas que les États-Unis aient eu aucune autorité pour le faire. J'ai cru comprendre moi-même que cette phase de la procédure avait été omise, à la demande du Ministère Public français, afin de raccourcir le Procès. Est-ce juste ?

M. FAURE. — C'est bien exact, Monsieur le Président. Votre interprétation est juste.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal désire que cet exposé soit fait, si le Ministère Public français le désire, mais qu'il soit fait le plus brièvement possible.

M. FAURE. — Je vous remercie.

(L'audience sera reprise le 6 février 1946 à 10 heures.)